



Sans valeur contractuelle Pour le détail de vos garanties vous devez vous reporter aux conditions générales page 13

# Qui et que couvrons-nous?

#### Les personnes protégées:

- Vous et vos passagers,
- le conducteur secondaire et ses passagers,
- toute autre personne à qui vous prêtez occasionnellement votre véhicule.



Direct Assurance couvre gratuitement et sans franchise complémentaire un conducteur accompagné lorsque les conditions de l'apprentissage sont réunies (âge, apprentissage en auto-école), et que l'accompagnateur est désigné comme conducteur principal ou secondaire sur le contrat auto.

Le conducteur accompagné bénéficie comme les autres conducteurs de la Garantie Personnelle du Conducteur.

#### Les biens assurés:

- Votre voiture.
- votre remorque lorsque son poids est inférieur à 750 kg, une fois chargée.

Si le poids de votre remorque dépasse 750 kg, elle doit être déclarée sur votre contrat lors de votre souscription.

POUR EN SAVOIR PLUS voir Conditions Générales page 13

# Tout Direct Assurance dans votre smartphone

On gagne toujours à être direct! Depuis votre Espace Personnel sur direct-assurance.fr ou via notre appli, vous pouvez tout faire.

- Votre Espace Personnel est la boîte à outils indispensable pour ne pas perdre de temps: suivre la progression de votre souscription, retrouver et nous transmettre les documents, régler en ligne. En quelques clics, pas plus. Il vous permet également de demander une attestation ou de modifier vos coordonnées.
- En cas d'accident, restez zen! Vous pouvez agir depuis notre appli. Voiture en panne? Activez la géolocalisation de votre smartphone et appelez notre Assistance pour être remorqué plus rapidement. Un accrochage sans blessé?
   Pour ne rien oublier dans votre constat amiable, contacteznous via l'appli et on vous aide à le remplir sur place.
- Pour gagner du temps, vous pouvez déclarer un sinistre via notre appli ou dans votre Espace Personnel et suivre la progression de votre dossier à tout moment.



Choisissez de signer votre contrat en ligne grâce à la signature électronique proposée lors de votre souscription: c'est rapide et entièrement sécurisé.

## 2 étapes pour souscrire

Une fois votre devis, vos Conditions Générales, et votre document d'information produit reçus par mail, nous vous invitons à relire le devis afin de vous assurer que les informations sont exactes, et à prendre connaissance des Conditions Générales.

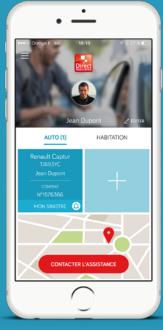
Vous pouvez souscrire dans la foulée sur direct-assurance.fr ou auprès de nos conseillers. Voici la marche à suivre :

- 1. Il vous suffit de régler la cotisation demandée par carte bancaire ou par prélèvement. Vous recevez ensuite vos Conditions Personnelles et votre attestation d'assurance provisoire qui confirment que vous êtes bien assuré(e).
  - A savoir: si vous nous rejoignez dans le cadre de la loi Consommation (loi Hamon), nous envoyons pour vous en recommandé la demande de résiliation à votre compagnie actuelle. Pour cela, le nom du souscripteur, le n° du contrat et le nom de votre compagnie vous sont demandés. Charge à vous de nous adresser ensuite la confirmation de résiliation de votre assureur.
- 2. Vous avez 30 jours pour nous envoyer les documents demandés (liste disponible dans votre Espace Personnel, et détaillée également dans vos Conditions Personnelles) et pour signer votre contrat. Pour plus de facilité et de simplicité, vous pouvez signer votre contrat électroniquement. Une fois votre dossier complet, vous recevez votre carte verte définitive par courrier.



#### Pour souscrire, vous pouvez tout faire en ligne!

- Régler de façon totalement sécurisée, pour s'assurer dans l'heure qui suit.
- Signer votre contrat électroniquement dans votre Espace Personnel ou cliquer sur le lien prévu dans le mail de confirmation.
- Nous envoyer, en les photographiant ou les scannant, les documents indispensables pour compléter votre dossier, via notre appli ou dans votre Espace Personnel sur direct-assurance.fr.



## Pour télécharger, flashez!







# Vos garanties en un coup d'œil

	TIERS MINI	TIERS MAXI	TOUS RISQUES	TOUS RISQUES LEASING	TOUS RISQUES MAXI
Dommages causés à autrui ( <i>Responsabilité Civile</i> )	~	~	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>
Défense Pénale et Recours	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>
Protection Juridique	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>
Assistance 24H/24, 7j/7	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>\</b>
Garantie Personnelle du Conducteur	400000€	400 000€	400 000€	400 000€	1500 000€
Tempêtes et événements climatiques exceptionnels	×	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>
Attentats, Catastrophes naturelles et technologiques	×	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>\</b>
Bris de glace	×	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	
Incendie	×	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	~
Vol & Tentative de Vol	×	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>
Indemnisation Valeur à neuf	×	12 mois	12 mois	12 mois	4 ans
Dommages Tous Accidents (y compris Vandalisme)	×	×	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>\</b>
Protection Financière – Leasing	×	×	×	<b>~</b>	×
Bris de glace étendu	×	×	×	×	<b>~</b>
Contenu du véhicule	×	×	×	×	<b>~</b>
Assistance clefs perdues, brisées ou volées	×	×	×	×	<b>~</b>
Garantie Personnelle du Conducteur étendue	En option	En option	En option	En option	<b>~</b>
Assistance Okm en cas de panne	En option	En option	En option	En option	<b>~</b>
Véhicule de prêt pendant les réparations	En option	En option	En option	En option	<b>~</b>
Extension véhicule de prêt en cas de panne	En option	En option	En option	En option	<b>~</b>
Rachat de Franchise Bris de Glace	En option	En option	En option	En option	<b>~</b>

## Vos garanties en un coup d'œil

#### Garantie Personnelle du Conducteur

Elle indemnise en cas de blessures, d'invalidité ou de décès le conducteur à la fois victime et responsable d'un accident. Incluse dans chaque formule avec une indemnisation plafonnée à 400 000 €, 800 000 € ou 1500 000 € selon les formules ou options souscrites.

#### Bris de Glace

Direct Assurance prend en charge la réparation ou le remplacement des vitres de votre pare-brise, de votre lunette arrière, de vos glaces latérales, et si vous êtes en Tous Risques Maxi, de vos optiques avant et de votre toit vitré. En cas de réparation du pare-brise par injection de résine, ou si vous avez souscrit la Tous Risques Maxi ou l'option Zéro franchise Bris de glace, vous ne réglez aucune franchise.

**CLIQUEZ ICI** pour en savoir plus

#### **Dommages Tous Accidents**

Tous les dégâts subis par votre voiture lors d'un accident, que vous en soyez responsable ou non, sont pris en charge : chute d'objet, accident avec ou sans un autre véhicule. Par exemple, si vous retrouvez votre voiture emboutie ou vandalisée, sur un parking, sans responsable présent ou identifié, vous êtes indemnisé.

#### Protection Financière Leasing

Votre voiture en leasing (location avec option d'achat ou location longue durée) est volée ou irréparable suite à un accident, un incendie ou une catastrophe naturelle? Nous prenons en charge l'intégralité des loyers restants dus ou de l'indemnité à payer à la société de location (ARTICLE 7 – Protection financière leasing).

#### Catastrophes Naturelles et Technologiques

Vous êtes remboursé pour les dommages dus à une catastrophe naturelle ou technologique, déclarée par arrêté ministériel publié au Journal Officiel. Lors de tels évènements, la franchise à régler est fixée par les Autorités.

#### Incendie

Votre voiture prend feu ou subit la foudre? Vos dommages sont pris en charge. La garantie Incendie est également valable lors d'émeutes. À noter: les dommages liés à l'incendie de votre véhicule ayant pour origine un acte de vandalisme sont pris en charge.

#### Vol ou Tentative de Vol

À la suite d'une tentative de vol, vous êtes indemnisé des frais de remise en état de votre voiture. Dans le cadre de la formule Tous Risques Maxi, le vol d'éléments extérieurs constitutifs du véhicule est également couvert, tels que vos rétroviseurs ou votre pot catalytique. En cas de vol, si votre véhicule n'est pas retrouvé au bout de 30 jours, il vous est remboursé sur la base de sa valeur au moment du vol selon les plafonds définis dans vos Conditions Générales (ARTICLE 12.1 – Préjudices matériels).

CLIQUEZ ICI pour en savoir plus

#### Contenu du véhicule

Le contenu de votre véhicule a été volé ou détruit à la suite d'un sinistre garanti tel qu'un vol ou un accident? En Tous Risques Maxi, vous êtes indemnisé à hauteur des limites définis dans vos Conditions Générales (ARTICLE 4.10 – Contenu du Véhicule.).

CLIQUEZ ICI pour en savoir plus

#### Pour être garanti

Vous devez nous déclarer votre sinistre avant toute réparation ou remplacement.

# Des packs d'options qui boostent vos garanties

PACK	PACK	PACK
PROTECTION	TRANQUILLITÉ	SÉRÉNITÉ
• Extension de la Garantie Personnelle du Conducteur à 800 000 €.	<ul> <li>Extension de la Garantie Personnelle du Conducteur à 1500 000 €.</li> <li>Véhicule de prêt pendant les réparations.</li> </ul>	<ul> <li>Extension de la Garantie Personnelle du Conducteur à 1500 000 €.</li> <li>Véhicule de prêt pendant les réparations.</li> <li>Assistance 0 km en cas de panne.</li> <li>Assistance véhicule électrique en cas de panne de charge.</li> </ul>

## Extension de la Garantie Personnelle du Conducteur

Vous augmentez votre plafond d'indemnisation pour faire face aux conséquences des blessures du conducteur à la fois victime et responsable d'un accident (ARTICLE 40 de vos Conditions Générales).

#### Assistance 0km 24H/24

Vous bénéficiez du remorquage où que vous soyez, même en cas de panne en bas de chez vous (ARTICLE 5 de vos Conditions Générales).

Vous avez un véhicule électrique? L'assistance intervient également en cas de panne de charge en vous remorquant jusqu'à une borne de recharge.

#### Véhicule de prêt pendant les réparations

Vous bénéficiez d'un véhicule de prêt pendant la durée de vos réparations si celles-ci sont effectuées dans un de nos garages partenaires. Votre véhicule est roulant, vous pouvez bénéficier de notre service à domicile, dans ce cas le véhicule vous sera déposé au lieu de votre choix (ARTICLE 41 de vos Conditions Générales).

#### Extension Véhicule de prêt (en Tous Risques Maxi ou en option des packs Tranquillité ou Sérénité)

Votre véhicule de prêt est mis à disposition sous 24 heures en cas d'accident mais aussi en cas de panne, vol ou si votre voiture est irréparable (ARTICLE 5.6 de vos Conditions Générales).



#### **BON À SAVOIR**

Vous pouvez éviter le vol de votre voiture en prenant quelques précautions :

- dès que vous quittez votre véhicule, ne laissez jamais la clef de contact sur, dans ou sous votre voiture. Verrouillez les portes ainsi que votre coffre, même lorsque vous ouvrez ou fermez les portes de votre garage;
- en cas de collision, si vous sortez pour constater les dégâts, retirez la clef de contact;
- prenez l'habitude de conserver vos clefs sur vous plutôt que de les laisser dans la poche d'une veste ou d'un sac à main quand vous n'êtes pas à la maison;

- changez les systèmes de déverrouillage et de démarrage de votre véhicule en cas de perte de clef (carte, télécommande...);
- restez dans votre voiture si vous la faites essayer à l'occasion de sa vente.

Attention: si l'une ou plusieurs de ces précautions n'ont pas été respectées et ont conduit au vol de votre voiture, vous risquez de ne pas être indemnisé.

ARTICLE 4.4 de vos Conditions Générales.

# Une année sans accident fait augmenter votre bonus

#### Le bonus malus, c'est le baromètre de votre conduite.

Tant que vous ne provoquez pas d'accident, votre bonus augmente naturellement de 5 % par an, ce qui correspond à un CRM x 0,95. Dans le cas contraire, il diminue.

Le Coefficient de Réduction-Majoration (CRM) est calculé par la formule suivante : CRM = 1,00 - bonus malus.

#### Votre CRM change selon votre responsabilité dans un accident

O % RESPONSABLE	50 % RESPONSABLE	100 % RESPONSABLE
CRM x 0,95	CRM x 1,125	CRM x 1,25
0,80 x 0,95 = 0,76 de CRM,	0,80 x 1,125 = 0,90 de CRM,	0,80 x 1,25 = 1,00 de CRM,
soit 24 % de bonus	soit 10 % de bonus	soit 0 % de bonus

Exemple: un bonus de 20 % correspond à un CRM de 0,80 (CRM = 1,00 - 0,20 = 0,80).

#### Quand évolue votre bonus?

Il évolue chaque année, au renouvellement de votre contrat. Si vous êtes impliqué dans un accident et que les responsabilités ne sont pas déterminées au moment du renouvellement de votre contrat, votre bonus évoluera comme si vous étiez non responsable. Si votre responsabilité est finalement engagée, votre bonus sera alors réactualisé et votre cotisation recalculée en conséquence.



#### Le bonus 50, bonus toujours reconnaît votre fidélité.

Vous avez 50 % de bonus depuis 3 ans, et aucun sinistre depuis 2 ans? Votre bonus est maintenu à 50 % pendant la durée de votre contrat auto chez Direct Assurance, même en cas d'accident dont vous seriez responsable.

## Exemple d'évolution du bonus pour des trajets privés

ANNÉE D'ASSURANCE	ÉVOLUTION DU BONUS MALUS (sans accident responsable)	ÉQUIVALENCE ÉVOLUTION DU CRM
0	0%	1,00
1	5%	0,95
2	10 %	0,90
3	15 %	0,85
4	20 %	0,80
5	24%	0,76
6	28%	0,72
7	32%	0,68
8	36 %	0,64
9	40 %	0,60
10	43 %	0,57
11	46 %	0,54
12	49%	0,51
13	50%	0,50

## Qu'est-ce que la franchise?

Suite à un sinistre, la franchise est la part des frais qui reste éventuellement à votre charge. Vous devez la régler lorsque votre responsabilité est engagée dans un accident, ou s'il est impossible d'en récupérer le montant auprès d'un tiers. Vous n'avez pas à payer de franchise dans la majorité des cas si votre responsabilité n'est pas engagée et que le tiers 100 % responsable est identifié et assuré.

Deux types de franchises existent : fixes ou variables en fonction du contrat souscrit. Les montants sont précisés sur vos Conditions Personnelles ou sur votre dernier avis d'échéance.

Vous pouvez choisir de supprimer la franchise Bris de Glace en souscrivant à l'option Zéro franchise Bris de glace.

Option Zéro franchise Bris de glace (disponible en Tous Risques Maxi et en option de la garantie Bris de glace)

Vous n'avez aucune franchise à régler en cas de remplacement de votre pare-brise, de votre lunette arrière ou de vos glaces latérales et également des feux avant ou du toit vitré si vous êtes en Tous Risques Maxi (ARTICLE 42 TER de vos Conditions Générales).

# Vous avez une franchise variable: comment calculer son montant?

Elle comporte 2 parties, dont la somme est plafonnée

- une partie forfaitaire qui dépend de la catégorie du véhicule;
- une partie variable qui correspond à 10 % du montant des réparations ou de l'indemnisation pour les garanties Attentats, Incendie, Vol, et Dommages Tous Accidents.

Ces montants sont précisés dans le dernier document que vous avez reçu, vos Conditions Personnelles ou votre dernier avis d'échéance.

Exemple pour une Citroen C1 1.0l, pour un accident dont vous êtes 100 % responsable et pour des réparations effectuées dans l'un de nos garages partenaires<sup>(1)</sup>:

MONTANT DES RÉPARATIONS	4200€
MONTANT DE LA FRANCHISE	
Partie forfaitaire selon la catégorie du véhicule	186€
Partie variable (10 % du montant des réparations)	420€
Plafond précisé sur les Conditions Personnelles	506€
Franchise théorique sans application du plafond	186€ + 420€ = 606€
FRANCHISE RÉELLE AVEC APPLICATION DU PLAFOND	506€

(1) Exemple calculé au 13 mars 2020 sur la base d'une franchise au montant variable. Les montants indiqués sont susceptibles d'évoluer.

# Comment est calculée votre indemnisation à la suite d'un accident?

## Votre formule et votre responsabilité lors d'un accident déterminent votre dédommagement.

Lorsque vous êtes 100 % responsable d'un accident, ou qu'aucune autre personne n'a pu être identifiée comme tel, seules les formules Tous Risques, Tous Risques Maxi et Tous Risques Leasing prennent en charge les réparations, y compris en cas de vandalisme.

Exemple: On a rayé votre voiture sur un parking et le responsable ne peut être identifié? Vous êtes indemnisé, déduction faite de la franchise uniquement en formules Tous Risques, Tous Risques Maxi et Tous Risques Leasing.

Votre responsabilité dans l'accident	TIERS MINI, TIERS MAXI	TOUS RISQUES, TOUS RISQUES MAXI	TOUS RISQUES LEASING
		En cas de répara	tions
Aucune	100 % des réparations	100 % des réparations	100 % des réparations
Partielle Ex : 50 %	50 % des réparations	100 % des réparations moins 50 % de franchise	100 % des réparations moins 50 % de franchise
Totale ou sans tiers identifié	Pas d'indemnisation	100 % des réparations moins 100 % de franchise	100 % des réparations moins 100 % de franchise
	En cas de véhicul	e économiquement irrépa	rable avec cession du véhicule
Aucune	100 % de la valeur du véhicule	100 % de la valeur du véhicule	100 % de la valeur du véhicule plus indemnité pour solder le contrat de leasing
Partielle Ex : 50 %	50 % de la valeur du véhicule	100 % de la valeur du véhicule moins 50 % de franchise	100 % de la valeur du véhicule plus indemnité pour solder le contrat de leasing moins 50 % de franchise
Totale ou sans tiers identifié	Pas d'indemnisation	100 % de la valeur du véhicule moins 100 % de franchise	100 % de la valeur du véhicule plus indemnité pour solder le contrat de leasing moins 100 % de franchise

#### Pour être garanti

Vous devez nous déclarer votre sinistre avant toute réparation ou remplacement.



#### Véhicule acheté neuf



Votre véhicule a été acheté neuf et celui-ci a été volé ou entièrement détruit suite à un sinistre garanti ? Vous bénéficiez d'un remboursement du montant de sa facture d'achat à hauteur des limites et plafonds définis dans vos Conditions Spéciales.

#### **BON À SAVOIR**

- En cas de sinistre, et sous certaines conditions, les réparateurs doivent vous proposer l'utilisation de pièces de rechange issues de l'économie circulaire à la place de pièces neuves. Il s'agit de pièces d'occasion recyclées en bon état et respectant les normes de sécurité.
- Si vous assurez un véhicule électrique, nous vous conseillons de lire attentivement les conditions de votre contrat de location de batterie pour être sûr d'être correctement assuré.

# Votre assistance: disponible pour vous à tout moment

En cas de panne ou à la suite d'un accident ou d'un vol, vous pouvez demander de l'aide auprès de nos services d'urgence 24H/24 et 7J/7.

#### Comment êtes-vous assisté?

REMORQUAGE VOITURE		
Accident	<b>✓</b>	
Vol, Incendie		
Panne	✓ À + de 50 km du domicile	
ASSISTANCE AU CONDUCTEUR ET AUX PASSAGERS		
Rapatriement	✓ À + de 50 km du domicile	

#### **IMPORTANT**

Pour que vos frais soient pris en charge, téléphonez avant d'agir à AXA Assistance : 01 55 92 27 20

ou depuis l'étranger au : 00 33 1 55 92 27 20

Si vous souscrivez à l'Assistance 0 km, vous pourrez bénéficier du remorquage de votre véhicule, s'il tombe en panne en bas de chez vous. S'il s'agit d'un véhicule électrique, vous serez également couvert en cas de panne de charge.



Pour retrouver à tout moment les informations de votre contrat, rien de plus simple !

Il suffit de vous connecter dans votre application mobile ou dans votre Espace Personnel sur direct-assurance.fr, à l'aide de votre adresse email / N° de contrat et de votre mot de passe.



#### VOTRE CONTRAT EST CONSTITUÉ PAR

- Les Conditions Générales, qui définissent les garanties et les obligations réciproques de chacun.
- Les Conditions Spéciales, précisant les montants des garanties et des franchises.
- Vos Conditions Personnelles, qui détaillent les informations que vous avez déclarées et les garanties que vous avez choisies.

#### En cas de contradiction:

- Les Conditions Personnelles prévalent sur les Conditions Générales, les Conditions Spéciales et les annexes ;
- Les Conditions Spéciales et les annexes prévalent sur les Conditions générales.

#### DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPÉTENTES

Ce contrat est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L.191-2 du Code des assurances et relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle:

- sont applicables les articles impératifs : L 191-5, L 191-6.
- n'est pas applicable l'article L 191-7 auquel il est dérogé expressément.

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

#### COMMISSION DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur désigné aux Conditions Personnelles, soit AXA FRANCE IARD et AXA ASSISTANCE FRANCE ASSURANCE, est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), située 4 place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09.

#### **EMBARGO/SANCTIONS**

Le présent contrat sera sans effet et l'assureur ne sera pas tenu de payer une indemnité ou de fournir des garanties au titre du présent contrat dès lors que l'exécution du contrat exposerait l'assureur aux sanctions, interdictions ou aux restrictions résultant des résolutions des Nations Unies ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictées par l'Union européenne, le Royaume Uni ou les Etats-Unis d'Amérique.

## LES FORMULES D'ASSURANCE

Vous allez ou venez de souscrire un contrat d'assurance Direct Assurance et nous tenons à vous remercier de la confiance que vous nous témoignez.

Ce préambule a pour objectif de détailler les garanties contenues par formule.

Les garanties correspondant à la formule sélectionnée sont celles figurant aux Conditions Personnelles.

	TIERS MINI	TIERS MAXI	TOUS RISQUES	TOUS RISQUES LEASING	TOUS RISQUES MAXI
Dommages causés à autrui ( <i>Responsabilité Civile</i> )	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>
Défense Pénale et Recours	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>
Protection Juridique	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>
Assistance 24H/24, 7j/7	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>
Garantie Personnelle du Conducteur	400000€	400 000€	400 000€	400 000€	1500 000€
Tempêtes et événements climatiques exceptionnels	×	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>
Attentats, Catastrophes naturelles et technologiques	×	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>\</b>
Bris de glace	×	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	
Incendie	×	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>V</b>
Vol & Tentative de Vol	×	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>\</b>
Indemnisation Valeur à neuf	×	12 mois	12 mois	12 mois	4 ans
Dommages Tous Accidents (y compris Vandalisme)	×	×	<b>~</b>	<b>~</b>	<b>~</b>
Protection Financière – Leasing	×	×	×	<b>~</b>	×
Bris de glace étendu	×	×	×	×	<b>~</b>
Contenu du véhicule	×	×	×	×	<b>~</b>
Assistance clefs perdues, brisées ou volées	×	×	×	×	<b>~</b>
Garantie Personnelle du Conducteur étendue	En option	En option	En option	En option	<b>~</b>
Assistance Okm en cas de panne	En option	En option	En option	En option	<b>\</b>
Véhicule de prêt pendant les réparations	En option	En option	En option	En option	<b>~</b>
Extension véhicule de prêt en cas de panne	En option	En option	En option	En option	<b>\</b>
Rachat de Franchise Bris de Glace	En option	En option	En option	En option	<b>~</b>

### VOTRE ASSURANCE AUTO

# Sommaire

1_DISPOSITION	IS GÉNÉRALES		15
ART. 1	DÉFINITIONS		15
ART. 2	OÙ S'EXERCENT LES GARANTIES ?		15
2_LE CONTENU	J DES GARANTIES		15
ART. 3	LA GARANTIE DOMMAGES CAUSÉS À AU	TRUI (RESPONSABILITÉ CIVILE)	15
ART. 4	LES GARANTIES DOMMAGES CAUSÉS AU	VÉHICULE ET À SON CONTENU	16
	<ul> <li>Dispositions communes</li> <li>Le bris de glace</li> <li>L'incendie, l'explosion</li> <li>Le vol ou tentative de vol du véhicule</li> <li>Les catastrophes naturelles</li> </ul>	<ul> <li>La tempête et les événements climatiques exceptionnels</li> <li>Les dommages tous accidents</li> <li>Les attentats</li> <li>Les catastrophes technologiques</li> <li>Le contenu du véhicule</li> </ul>	
ART. 5	LA GARANTIE ASSISTANCE		19
ART. 6	LA GARANTIE PERSONNELLE DU CONDUC	CTEUR	26
ART. 7	LA GARANTIE PROTECTION FINANCIÈRE	LEASING	27
3_DISPOSITION	NS CONCERNANT TOUTES LES GA	RANTIES	27
ART. 8	LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES	LES GARANTIES	27
ART. 9			
ART. 10			
4_LE RÈGLEME	NT DES SINISTRES		29
5_DÉCLARATIO	ON DU RISQUE PAR LE SOUSCRIPTE	EUR	30
6_LA VIE DU C	ONTRAT		31
7_LA CLAUSE [	DE RÉDUCTION-MAJORATION		35
8_LES OPTION	S ET PACKS D'OPTIONS		37
ART. 40	L'EXTENSION DE LA GARANTIE PERSONNE	ELLE DU CONDUCTEUR	37
ART. 41	LE VÉHICULE DE PRÊT		37
		E PANNE	
		CE	
9_LE TRAITEMI	ENT DES RÉCLAMATIONS		38
10_PROSPECTI	ON COMMERCIALE PAR VOIE TÉLÉ	PHONIQUE	38
	ALE ET RECOURS SUITE À ACCIDEN IN JURIDIQUE AUTOMOBILE	NT	39
VOS CONT	NITIONS SPÉCIALES		12

## 1\_DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **ARTICLE 1 DÉFINITIONS**

#### Souscripteur:

Le « souscripteur » est la personne désignée sous ce nom dans les Conditions Personnelles, ou toute personne qui lui serait substituée par accord des parties ou du fait de son décès. Le souscripteur est responsable de l'exécution du contrat et des déclarations sur la base desquelles le contrat a été établi.

#### Nous ou l'Assureur:

AXA France IARD - SA au capital de 214 799 030 € - 722 057 460 RCS Nanterre - Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

#### **AXA Assistance France Assurances:**

AXA Assistance France Assurances, Société anonyme de droit français au capital de 51 429 430,40 euros, entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 451 392 724 et dont le siège social est situé 6, rue André Gide – 92320 Châtillon.

La gestion de votre contrat a été déléguée par AXA France IARD à Avanssur dont la marque est Direct Assurance mandataire d'assurance d'AXA France IARD et courtier d'assurance - Orias n° 19006337 - SA au capital de 37507,40  $\in$  - 378 393 946 RCS de Nanterre - 48 rue Carnot - CS 50025 - 92158 Surespes Cedex

#### ARTICLE 2 OÙ S'EXERCENT LES GARANTIES?

Le contrat s'applique en France Métropolitaine, et pour des séjours de moins de 3 mois consécutifs, dans les Départements et Régions d'Outre-Mer, et dans les pays non rayés sur la carte verte en vigueur<sup>(1)</sup> – c'est-à-dire les pays où sont en vigueur les dispositions régissant la carte verte internationale d'assurance – ainsi qu'à Gibraltar et Saint Marin.

Au-delà d'un séjour de 3 mois consécutifs dans les Départements et Régions d'Outre-Mer, et dans les pays non rayés sur la carte verte en vigueur<sup>(1)</sup>, ainsi qu'en Andorre, Gibraltar, Monaco, Liechtenstein, Saint-Marin et Vatican, seule la Garantie Dommages causés à autrui (Responsabilité Civile) est accordée.

La garantie « Catastrophes Naturelles » n'est accordée qu'en France Métropolitaine et dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (article 4 § 4 5).

(1) Carte verte en vigueur : il s'agit de la dernière carte verte internationale d'assurance automobile qui a été remise au souscripteur lors du dernier paiement de cotisation.

### 2\_LE CONTENU DES GARANTIES

## ARTICLE 3 LA GARANTIE DOMMAGES CAUSÉS À AUTRUI (RESPONSABILITÉ CIVILE)

#### 3.1. Définition de l'assuré

Toute personne ayant la conduite ou la garde du véhicule, ainsi que son propriétaire, son locataire ou ses passagers.

#### ■ CEPENDANT, N'ONT PAS LA QUALITÉ D'ASSURÉ:

 les professionnels de la réparation, de la vente, du contrôle du véhicule, du dépannage ainsi que leurs préposés, en ce qui concerne les véhicules qui leur sont confiés en raison de leurs fonctions.

#### 3.2. Biens assurés

- Le véhicule terrestre à moteur désigné aux Conditions Personnelles;
- l'ensemble constitué par ce véhicule et la remorque qu'il tracte dont le poids total en charge est inférieur ou égal à 750 kg. Pour les remorques de plus de 750 kg, la garantie de la remorque n'est due que lorsque la déclaration en a été faite à l'Assureur et que celui-ci l'a acceptée;
- la remorque dételée d'un poids total en charge inférieur ou égal à 750 kg ou déclarée si plus de 750 kg, pour les seules garanties Responsabilité Civile et Défense Pénale et Recours suite à accident.

#### 3.3. Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par la loi (article L 211-1 du Code des Assurances).

#### 3.4. Étendue de la garantie

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré pour les dommages corporels ou matériels causés à autrui à l'occasion d'un événement accidentel dans lequel le véhicule assuré a été impliqué, qu'il soit en circulation ou hors circulation.

#### 3.5. Garanties complémentaires

#### Nous garantissons:

3.5.1. Les opérations occasionnelles et bénévoles de remorquage ou de dépannage d'un véhicule accidenté ou en panne lorsqu'est engagée :

 la responsabilité civile de la personne assurée lorsqu'elle bénéficie d'une aide bénévole

#### ■ SAUF EN CE QUI CONCERNE:

- · les dommages matériels subis par la personne qui l'assiste.
- la responsabilité civile de la personne assurée lorsqu'elle est prestataire d'une aide bénévole

#### ■ SAUF EN CE QUI CONCERNE:

- les dommages matériels subis par la personne assistée.
- 3.5.2. La responsabilité de l'apprenti au volant du véhicule assuré pendant les leçons de conduite accompagnée ou supervisée à la condition que ces leçons soient dispensées dans le respect des prescriptions des articles R 211-5 et R 211-5-1 du Code de la Route autorisant l'apprentissage anticipé et supervisé de la conduite et de la réglementation prise en vertu de ces deux articles.
- 3.5.3. La conduite non autorisée, lorsque le véhicule assuré est impliqué dans un accident dont la responsabilité incombe à un gardien non autorisé (personne ayant obtenu la garde et la conduite du véhicule contre le gré du propriétaire). Nous indemnisons les victimes puis exerçons un recours contre le responsable, sauf si le gardien non autorisé est un enfant mineur du souscripteur ou du propriétaire du véhicule assuré.
- 3.5.4. Lors de la modification de votre contrat à l'occasion d'un changement de véhicule, la garantie Responsabilité Civile souscrite pour l'ancien véhicule est maintenue dans la limite de 30 jours suivant la date d'effet du remplacement, pour les essais en vue de sa vente, pour réaliser un contrôle technique ou sa contre visite chez un garagiste, ou pour aller chercher son nouveau véhicule. Si la vente n'est pas intervenue dans les 30 jours, vous devez assurer le véhicule par un autre contrat.
- 3.5.5. Les dommages subis par le véhicule assuré à l'occasion de déplacements professionnels effectués par le conducteur désigné dans les Conditions Personnelles, lorsque l'employeur dudit conducteur refuse de les couvrir, et sous réserve que l'utilisation du véhicule assuré à des fins professionnelles soit expressément prévue dans les Conditions Personnelles.

#### 3.6. Montant de la garantie

La garantie est accordée aussi bien pour les dommages corporels que pour les dommages matériels. Son montant est limité aux plafonds indiqués aux Conditions Spéciales.

Exception: la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire ou de son gardien autorisé. Dans ce cas, le montant de la garantie n'excédera pas le montant prévu à l'article R 211-7 du Code des Assurances.

#### 3.7. Modalités de gestion en cas de poursuite

En cas d'action judiciaire ou administrative mettant en jeu simultanément l'intérêt de l'assuré et le nôtre, nous dirigeons le procès devant les juridictions civiles, commerciales, ou administratives; en ce qui concerne les juridictions pénales, si l'intérêt de l'assuré est en jeu, nous ne pouvons intervenir qu'avec son accord.

Nous transigeons en matière civile avec les tiers lésés. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune entente sur le montant de l'indemnisation intervenant sans notre accord ne nous est opposable. Toutefois, l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait de procurer à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance, ne peuvent être considérés comme une reconnaissance de responsabilité.

#### 3.8. Exclusions de la garantie Dommages causés à autrui

#### ■ NOUS NE GARANTISSONS PAS:

Outre les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 8, ne sont pas couverts au titre de la garantie Dommages causés à autrui :

- les dommages subis par le conducteur du véhicule (couverts par la garantie du conducteur voir article 6);
- les dommages subis par les personnes qui ne sont pas transportées dans des conditions suffisantes de sécurité, telles qu'elles sont définies par l'article A 211-3 du Code des Assurances;
- les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule, objet du présent contrat;
- les dommages causés par un passager aux autres personnes transportées lorsque le véhicule assuré n'est pas impliqué dans la réalisation de ces dommages;
- les dommages subis par le véhicule, objet du présent contrat (couverts par la garantie Dommages tous accidents voir article 4 § 4.7);
- les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il est confié à un professionnel de la réparation, du dépannage, de la vente ou du contrôle de véhicule.

## ARTICLE 4 LES GARANTIES DOMMAGES CAUSÉS AU VÉHICULE ET À SON CONTENU

## **4.1.** Dispositions communes à l'ensemble des garanties Dommages causés au véhicule

#### 4.1.1. Définition de l'assuré:

Le propriétaire du véhicule assuré ou la personne qui, avec son accord, a supporté les frais de réparations du véhicule assuré endommagé.

#### 4.1.2. Biens assurés:

Le véhicule de série identifié dans les Conditions Personnelles ainsi que :

- ses options constructeurs (éléments proposés et assemblés par le constructeur pour sa première mise en circulation);
- ses équipements destinés à assurer conformément à la réglementation la sécurité des enfants contre les accidents de la circulation;
- ses équipements destinés à adapter le transport des personnes handicapées;
- le câble de recharge pour les véhicules électriques;
- tout dispositif antivol demandé par l'Assureur.

Le remboursement des accessoires non livrés en série avec le véhicule est limité au montant figurant aux Conditions Spéciales.

#### 4.1.3. Objet des garanties:

Lorsqu'il en est fait mention aux Conditions Personnelles, le contrat a pour objet de garantir les dommages subis par les biens assurés à la suite :

- d'un bris de glace: voir article 4 § 4.2;
- d'un incendie, ou d'une explosion : voir article 4 § 4.3;
- d'un vol ou d'une tentative de vol du véhicule: voir article 4 § 4.4;
- d'une catastrophe naturelle : voir article 4 § 4.5;
- d'une tempête ou d'un événement climatique exceptionnel : voir article 4  $\S$  4.6 ;
- d'un accident, d'une opération de remorquage, d'un transport de blessés: voir article 4 § 4.7;
- d'un attentat: voir article 4 § 4.8;
- d'une catastrophe technologique: voir article 4 § 4.9.

#### 4.1.4. Exclusions communes aux garanties Dommages causés au véhicule

#### ■ NOUS NE GARANTISSONS PAS:

Outre les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 8, ne sont pas couverts au titre de la garantie Dommages causés au véhicule :

- les frais de garage ou de gardiennage même s'ils sont consécutifs à un événement assuré;
- les frais de remorquage consécutifs ou non à un événement assuré, (couverts par la garantie Assistance — voir article 5);
- les dommages consécutifs à la mise en fourrière du véhicule depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution;
- les dommages indirects tels que privation de jouissance, les frais de location d'un véhicule de remplacement, le manque à gagner, la dépréciation du véhicule, les frais de livraison, de préparation et de mise à disposition du véhicule et le coût de la carte grise;
- les dommages causés aux organes mécaniques lorsqu'ils résultent de leur seul fonctionnement;
- les dommages imputables exclusivement et directement à l'usure, à l'utilisation de pièces non conformes ou à un vice de réparation (sauf si cette réparation a été effectuée par un professionnel de la réparation automobile) ou de fabrication ou de montage du véhicule assuré;
- les dommages subis par les remorques tractées, sauf disposition contraire aux Conditions Personnelles;
- les dommages causés directement au véhicule assuré, par les animaux, marchandises ou objets transportés;
- les dommages subis par les marchandises, animaux et les objets transportés;
- les dommages subis par le véhicule assuré quand ils sont postérieurs à un retrait conservatoire de la carte grise, justifié par l'état du véhicule assuré;
- les véhicules n'ayant pas fait l'objet des réparations touchant à la sécurité prévues par un premier rapport d'expertise et n'étant pas en état de circuler dans des conditions normales de sécurité, conformément aux dispositions de l'article L.327-2 du Code de la Poute;
- tout préjudice subi lorsqu'au moment de l'accident le conducteur assuré :
- est sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré, égale ou supérieure aux quotités fixées par les dispositions législatives et réglementaires du Code de la Route français,
- et/ou a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiantes selon le Code de la Santé Publique français,
- ou lorsque le conducteur assuré a refusé de se soumettre aux épreuves de dépistage et aux vérifications complémentaires prévues par le Code de la Route français en matière de conduite sous l'influence de l'alcool ou de substances ou plantes classées comme stupéfiantes;
- les dommages causés aux pneumatiques lorsque le véhicule assuré n'a subi aucun autre dommage, sauf disposition contraire dans vos conditions personnelles.

#### ■ NOUS NE GARANTISSONS PAS (SUITE):

Outre les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 8, ne sont pas couverts au titre de la garantie Dommages causés au véhicule :

- les dommages subis par le véhicule assuré en cours de transport par air et par mer. En matière de transport par mer, les dommages de perte totale en cours de transport entre pays où le contrat s'applique restent couverts.
- les dommages occasionnés par la chute d'objets ou de substances sur le véhicule assuré en stationnement;
- les dommages causés au véhicule assuré par les opérations de chargement ou de déchargement;
- les dommages matériels résultant d'un acte de vandalisme, causés sans autre mobile que la volonté de détériorer ou de détruire, sauf en cas de mise en jeu de la garantie Dommages tous accidents.
   En tout état de cause, est pris en charge l'incendie du véhicule ayant pour origine un acte de vandalisme;
- les dommages subis par le véhicule assuré suite à une inondation ou une montée des eaux, sauf en cas de mise en jeu de la garantie catastrophes naturelles :
- les dommages subis par le véhicule assuré au cours de sa location:
- les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur est poursuivi pour délit de fuite suite à un accident.

#### 4.2. Le bris de glace

■ Nous prenons en charge, le coût des pièces et le taux horaire de main d'œuvre dans les limites d'indemnisation détaillées dans vos Conditions Spéciales.

En cas de bris de glace<sup>(1)</sup> du véhicule assuré, nous garantissons les frais de réparation et/ou de remplacement engagés à la suite d'un bris des éléments en verre du véhicule, glaces ou verres organiques livrés d'origine par le constructeur suivants, **sur présentation de l'original de la facture acquittée:** 

	TIERS MAXI, TOUS RISQUES ET TOUS RISQUES LEASING	TOUS RISQUES MAXI
Pare-brise	<b>~</b>	<b>~</b>
Vitre arrière	<b>~</b>	<b>~</b>
Vitres latérales	<b>~</b>	<b>~</b>
Ensemble des feux avant	×	<b>~</b>
Toit vitré ouvrant ou non	×	<b>~</b>

#### Conditions de garantie :

Pour être garanti, vous devez nous déclarer votre sinistre avant toute réparation ou remplacement, en nous transmettant une déclaration circonstanciée, comprenant notamment des photos et l'éventuel devis de réparation.

L'accord préalable de l'assureur, concrétisé par un numéro de sinistre, est nécessaire avant de procéder à toute réparation ou remplacement, car il conditionne la mise en œuvre de la garantie.

En cas de remplacement, le remboursement est effectué sur la base des éléments et des glaces de même nature que ceux montés à l'origine par le constructeur sauf si l'assuré apporte la preuve que ceux-ci étaient différents avant le sinistre.

En cas de réparation d'impact(s) sur un élément vitré garanti, tel que le pare-brise, votre indemnisation sera limitée au montant figurant dans vos Conditions Spéciales.

Voir aussi les règles applicables en matière de franchises prévues à l'article 12.1.

(1) Définition d'une glace : élément en verre, glace ou verre organique (matière plastique transparente qui se substitue au verre) faisant partie des éléments listés dans le tableau ci-dessus.

#### ■ NOUS NE GARANTISSONS PAS:

Outre les exclusions communes à toutes les garanties Dommages au véhicule prévues à l'article 4 § 4.1.4 et les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 8, ne sont pas couverts au titre de la garantie Bris de glace:

- tout élément en verre ou en glace existant dans ou sur le véhicule assuré ne faisant pas partie des éléments cités dans la définition des glaces ci-dessus;
- les dommages causés aux glaces du véhicule lors d'un vol ou d'une tentative de vol du véhicule (voir garantie vol article 4 § 4.4);
- les dommages causés aux glaces du véhicule lorsque la responsabilité du conducteur est engagée (voir garantie dommages tous accidents article 4 § 4.7);
- les dommages causés aux glaces du véhicule lors d'un acte de vandalisme.

#### 4.3. L'incendie, l'explosion

#### Nous prenons en charge:

Les conséquences pécuniaires des dommages causés au véhicule assuré par embrasement, combustion, explosion ou action de la foudre ou résultant d'émeutes ou de mouvements populaires.

Le **coût des recharges d'extincteurs** utilisés pour lutter contre l'incendie ou le début d'incendie du véhicule assuré.

#### Condition de garantie :

Pour être garanti, vous devez nous déclarer votre sinistre avant toute réparation ou remplacement.

#### ■ NOUS NE GARANTISSONS PAS:

Outre les exclusions communes à toutes les garanties Dommages au véhicule prévues à l'article 4 § 4.1.4 et les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 8, ne sont pas couverts au titre de la garantie Incendie, explosion:

- les accidents de fumeur;
- les dommages causés aux appareils électriques et provoqués par leur seul fonctionnement;
- les dommages provoqués par la seule action de la chaleur ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni combustion avec flammes, ni embrasement.

#### 4.4. Le vol ou la tentative de vol du véhicule

#### 4.4.1. Vol du véhicule

Nous indemnisons la valeur du véhicule volé et non retrouvé ou le coût des réparations des dommages causés au véhicule entre le vol et sa découverte, si le vol a été commis :

- sans l'aide des dispositifs de déverrouillage ou de démarrage du véhicule alors qu'ensemble les portes du véhicule étaient verrouillées, l'habitacle clos et ses systèmes de protection anti-démarrage activés;
- ou au moyen d'actes de violence précédant le vol à l'encontre du conducteur ou du gardien du véhicule;
- ou avec les dispositifs de déverrouillage et de démarrage du véhicule s'ils ont été dérobés:
- dans un immeuble d'habitation à la condition que l'immeuble ait été visité clandestinement malgré ses accès verrouillés et ses autres ouvertures fermées.
- ou en tout autre lieu par introduction clandestine dans un local verrouillé attribué à l'usage personnel du gardien ou propriétaire du véhicule ou si le local est à usage collectif, dans un mobilier verrouillé.

Si le véhicule est retrouvé, nous remboursons aussi:

- les frais consécutifs au transfert du véhicule ordonné par la force publique, du lieu de découverte au garage ou à la fourrière la plus proche;
- les frais inévitables pour récupérer le véhicule ou le transporter du lieu de découverte au garage le plus proche.

#### 4.4.2. Tentative de vol du véhicule et vol à l'intérieur du véhicule

Sous les conditions de l'article 4 § 4.4.1, nous indemnisons le coût des réparations des dommages causés au véhicule:

- par des actes caractérisant une intention de voler le véhicule;
- par des actes commis pour voler à l'intérieur du véhicule.

#### 4.4.3. Vol d'éléments constitutifs du véhicule

#### Sous réserve de la justification d'un dépôt de plainte, nous garantissons :

- En formules Tiers Maxi, Tous Risques et Tous Risques Leasing: uniquement le vol isolé des roues (hors roue de secours) non précédé du vol du véhicule.
- En formule Tous Risques Maxi: le vol de tous les éléments extérieurs constitutifs du véhicule<sup>(1)</sup> non précédé du vol du véhicule, limité au montant figurant aux Conditions Spéciales.

(1) Définition d'un élément extérieur constitutif du véhicule : il s'agit des pièces du véhicule livrées de série par le constructeur.

#### 4.4.4. Condition de garantie:

Pour être garanti, vous devez nous déclarer votre sinistre avant toute réparation ou remplacement.

#### ■ NOUS NE GARANTISSONS PAS:

Outre les exclusions communes à toutes les garanties Dommages au véhicule prévues à l'article 4 § 4.1.4 et les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 8, ne sont pas couverts au titre de la garantie Vol ou tentative de vol du véhicule:

- le vol isolé d'accessoires, d'aménagements, de pièces de rechange;
- Le vol isolé d'éléments de tuning ou d'éléments modifiés apportés au véhicule :
- les vols survenus alors que le conducteur avait laissé les clefs à l'intérieur du véhicule assuré, sauf dans le cas où le véhicule se trouvait remisé dans un garage fermé à clef à l'usage exclusif de l'assuré ou encore dans le cas où des violences ont été exercées à l'encontre du conducteur;
- les vols commis, pendant leur service, par les préposés du souscripteur, du propriétaire, des conducteurs désignés au contrat, de toute personne ayant la garde du véhicule;
- les vols commis par le conjoint, les ascendants, descendants ou les autres membres de la famille du souscripteur, du propriétaire, des conducteurs désignés au contrat, de toute personne ayant la garde du véhicule, qui vivent sous leur toit, ainsi que les vols commis avec leur complicité;
- tout bien volé à l'intérieur du véhicule à l'exception des biens assurés tels que définis à l'article 4 § 4.1.2;
- les vols survenus lorsque le propriétaire ou le gardien du véhicule assuré met à disposition ce véhicule ou ses dispositifs de déverrouillage ou de démarrage à toute personne, y compris ses complices, qui ensuite s'en empare frauduleusement;
- les conséquences d'une escroquerie, tentative d'escroquerie ou abus de confiance.

#### 4.5. Les catastrophes naturelles

#### Objet de la garantie

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

#### Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

#### Étendue de la garantie

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

#### **Franchise**

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380€ pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, tel que prévu à l'article 9 sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

#### Obligation de l'assuré

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

#### Obligation de l'assureur

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de Force Majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

#### 4.6. La tempête et les événements climatiques exceptionnels

#### Nous prenons en charge:

les conséquences pécuniaires des dommages matériels directs subis par le véhicule assuré causés par la survenance d'un événement climatique exceptionnel caractérisé par des dommages étendus à un ensemble de véhicules ou bâtiments situés dans la zone où se situait le véhicule assuré.

Ces événements sont:

- la tempête, l'ouragan ou le cyclone, c'est-à-dire l'action directe du vent provoquant soit le versement du véhicule, soit la projection ou le renversement de corps contre celui-ci;
- · la grêle ;
- · le poids de la neige.
- Condition de garantie :

Pour être garanti, vous devez nous déclarer votre sinistre avant toute réparation ou remplacement.

#### ■ NOUS NE GARANTISSONS PAS:

Outre les exclusions communes à toutes les garanties Dommages au véhicule prévues à l'article 4 § 4.1.4 et les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 8, ne sont pas couverts au titre de la garantie tempête:

• les dommages causés au véhicule si l'événement climatique exceptionnel fait l'objet d'un arrêté ministériel déclarant l'état de catastrophe naturelle. Dans ce cas, l'indemnisation est régie par l'article 4 § 4.5.

#### 4.7. Les Dommages tous accidents

#### 4.7.1. La garantie de base

- Nous prenons en charge:
- les conséquences pécuniaires des dommages subis par le véhicule assuré lorsque ces dommages résultent d'un choc avec un corps fixe ou mobile extérieur au véhicule assuré ou du versement du véhicule survenus au cours de la circulation et alors que le véhicule était sous la garde de l'assuré ou de toute autre personne autorisée par celui-ci;
- sous réserve de la justification d'un dépôt de plainte, les dommages matériels résultant d'un acte de vandalisme, d'émeutes ou de mouvements populaires causés sans autre mobile que la volonté de détériorer ou de détruire;
- les dommages occasionnés par la chute d'objets ou de substances sur le véhicule en stationnement;
- les dommages résultant de la projection de substances, de produits tachants ou corrosifs.
- Nous prenons également en charge :

les frais relatifs à l'expertise du véhicule assuré, si elle est effectuée dans le cadre de la procédure de retrait conservatoire de la carte grise prévue par l'arrêté du 29 avril 2009 relatif à la procédure des véhicules endommagés, à condition que l'expertise soit faite par un expert mandaté par l'Assureur. Cette prise en charge ne comprend que les frais d'expertise directement imputables à l'accident.

#### Condition de garantie :

Pour être garanti, vous devez nous déclarer votre sinistre avant toute réparation ou remplacement.

#### ■ NOUS NE GARANTISSONS PAS:

Outre les exclusions communes à toutes les garanties Dommages au véhicule prévues à l'article 4 § 4.1.4 et les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 8, ne sont pas couverts au titre de la garantie Dommages tous accidents:

- les dommages subis par le véhicule en cas de mise en fourrière prévue par l'article L 325.1 du Code de la Route depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution;
- les dommages causés aux glaces non concomitants à d'autres dommages subis par le véhicule assuré (couverts par la garantie Bris de glace, voir Article 4 § 4.2);
- les dommages causés au véhicule lors d'un vol ou d'une tentative de vol (couverts par la garantie Vol, voir Article 4 § 4.4).

#### 4.7.2. Les garanties complémentaires

#### Nous garantissons:

le remboursement des frais réellement exposés pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré et des effets vestimentaires des personnes transportées dans le véhicule assuré, lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport gratuit d'une personne blessée à la suite d'un accident.

#### Nous prenons en charge:

les conséquences pécuniaires des dommages subis par le véhicule assuré au cours ou à l'occasion d'opérations de remorquage occasionnel lorsque le véhicule assuré remorque un véhicule en panne ou est remorqué lui-même par un autre véhicule.

#### Condition de garantie :

Pour être garanti, vous devez nous déclarer votre sinistre avant toute réparation ou remplacement.

#### ■ SONT EXCLUS LES DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ:

 dans le cas où le remorquage n'a pas été effectué en conformité avec les dispositions légales.

#### 4.8. Les attentats

Nous prenons en charge les conséquences pécuniaires des dommages causés au véhicule assuré par acte de terrorisme ou d'attentat concerté ou non lorsque cet acte est perpétré en France Métropolitaine, dans les conditions et limites prévues à l'article L126-2 du Code des assurances.

En cas de dommages subis par le véhicule et pour être garanti, vous devez nous déclarer votre sinistre avant toute réparation ou remplacement.

#### 4.9. Les catastrophes technologiques

Nous prenons en charge la réparation pécuniaire des dommages matériels directs subis par le véhicule assuré, résultant de l'état de catastrophe technologique prévu par les articles L. 128-1 et suivants du Code des Assurances.

L'état de catastrophe technologique s'applique aux accidents causés par des installations réglementées ou classées, aux accidents liés au transport de matières dangereuses, et aux accidents causés par le stockage de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques, dans des cavités souterraines naturelles ou artificielles.

#### Conditions de garantie :

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

Vous devez nous déclarer votre sinistre avant toute réparation ou remplacement.

#### 4.10. Le contenu du véhicule

■ Nous prenons en charge, à l'occasion d'un événement garanti, les objets transportés dans votre Véhicule ou qui y sont arrimés grâce à des équipements spécialement prévus à cet effet et répondant aux normes de sécurité applicables.

À l'occasion d'un événement garanti, les garanties souscrites sont étendues aux objets et effets privés:

- · transportés dans ou sur le véhicule assuré;
- transportés dans le coffre de toit rigide, spécialement conçu à cet effet;
- · transportés dans la remorque.

Les garanties s'exercent à concurrence du plafond indiqué aux Conditions personnelles.

Pour être garanti, le véhicule, le coffre de toit ainsi que la remorque doivent être verrouillés au moment du vol.

S'ils sont volés seuls, les objets transportés dans le véhicule, dans le coffre de toit ou dans la remorque ne sont garantis qu'à la suite d'une *effraction* (mécanique ou électronique) manifeste, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, notamment par un faisceau d'indices sérieux et concordants.

Ces indices sont notamment constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule ou sur le coffre de toit ou sur la remorque (forcement des portières, des serrures, du coffre ou de la remorque, du toit (ouvrant ou non), le bris des vitres, la détérioration du système antivol).

Cette condition ne s'applique toutefois pas lorsque le vol a été commis lors d'une effraction de votre domicile ou de votre garage privatif, ou en cas d'agression.

#### L'indemnité versée tient toujours compte de la vétusté déduite

Les factures d'achat ou tous justificatifs attestant de l'existence et de la valeur des biens endommagés ou volés seront nécessaires à l'estimation de l'indemnisation. (2 % par mois à partir de l'achat du bien neuf, avec un maximum de 80 %).

#### ■ NOUS NE GARANTISSONS PAS:

- les bijoux, montres, pièces d'argenterie, métaux et objets précieux, objets d'art, de collection de toutes natures, tableaux, espèces et moyens de paiement, titres et valeurs, fourrures;
- les documents administratifs et officiels (carte d'identité, certificat d'immatriculation, passeport, titre de séjour);
- les fichiers informatiques et/ou le coût de leur reconstitution;
- les marchandises et objets transportés à titre onéreux;
- les marchandises et objets transportés lorsque le véhicule est loué à titre onéreux, y compris entre particuliers;
- les éléments de tuning;
- les animaux;
- les matériels et marchandises professionnels;
- · les obiets loués ou confiés:
- · les bateaux à voile, à moteur, jet-ski;
- les véhicules terrestres à moteurs transportés soumis à obligation d'assurance :
- la privation de jouissance des biens endommagés ou volés;
- les caravanes et leur contenu.

#### **ARTICLE 5** LA GARANTIE ASSISTANCE

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée aux Conditions Personnelles de votre contrat.

Il est impératif de contacter préalablement à toute intervention AXA Assistance France Assurances au 01 55 92 27 20 afin d'obtenir un numéro de dossier qui seul justifiera une prise en charge.

#### 5.1. Définitions

Les mots et expressions définis ci-dessous utilisés au sein du présent article 5 « LA GARANTIE ASSISTANCE » ont le sens tel que défini ci-dessous :

#### Assisteur / Nous

AXA ASSISTANCE FRANCE ASSURANCES, société anonyme de droit français au capital de 51 429 430,40 euros, entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 451 392 724 et dont le siège social est situé 6. rue André Gide – 92320 Châtillon.

#### Bénéficiaire(s)

Le souscripteur, son conjoint, son partenaire ou concubin, ses ascendants et ses descendants fiscalement à charge et vivant sous le même toit.

De plus, **excepté le cas de location du véhicule assuré**, le conducteur ainsi que toute personne transportée voyageant à titre gratuit bénéficient de l'assistance au véhicule, selon les garanties prévues au contrat.

#### Déplacement / Voyage

Déplacement ou séjour d'une durée égale ou inférieure à 90 jours consécutifs.

#### Domicile

Lieu de résidence principal et habituel du bénéficiaire situé en France Métropolitaine.

En cas de litige, l'adresse fiscale constitue le domicile.

#### Équipe médicale

Structure adaptée à chaque cas particulier et définie par notre médecin régulateur.

#### Étranger

Tous pays en dehors du pays de domicile du bénéficiaire.

#### Faits générateurs

- Accident corporel: tout événement soudain, imprévisible et violent, extérieur à la victime et indépendant de sa volonté;
- Acte de vandalisme: tout acte causé sans autre mobile que la volonté de détruire en rendant le véhicule non roulant:
- Atteinte corporelle grave: accident corporel ou maladie à caractère imprévisible et non décelée avant la demande d'intervention de l'Assisteur dont la nature risque d'engendrer, à brève échéance, une aggravation importante de l'état du bénéficiaire si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués rapidement;
- Accident matériel: tout choc contre un corps fixe ou mobile, versement ou sortie de route, tout incendie ou collision, provoquant l'immobilisation du véhicule sur le lieu de l'accident;
- Crevaison: tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement d'un pneumatique) qui rend impossible l'utilisation du véhicule dans des conditions normales de sécurité et ayant pour effet d'immobiliser le véhicule garanti sur le lieu de l'incident;
- Erreur de carburant: remplissage accidentel et involontaire du réservoir avec un carburant inapproprié au type du véhicule;
- Force Majeure: événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur:
- Incendie: tout embrasement, combustion, explosion ou action de la foudre;
- Panne: tout incident fortuit d'origine mécanique, électrique, électronique ou hydraulique, mettant le véhicule hors d'état de poursuivre le déplacement prévu ou en cours, dans des conditions de circulation normales sur le plan de la sécurité des personnes ou des véhicules;
- Panne de charge: batterie de traction du Véhicule totalement ou partiellement déchargée ne permettant pas de rejoindre le domicile ou la borne la plus proche;
- Perte, vol et bris de clef: clefs égarées, clefs volées, bris des clefs dans la serrure ou le neiman du véhicule;
- Tentative de vol: toute tentative de soustraction frauduleuse du véhicule n'ayant pas entraîné le déplacement de ce même véhicule et en rendant impossible l'utilisation dans des conditions normales de sécurité;

#### Conditions de garantie:

Une déclaration de tentative de vol doit être faite par le bénéficiaire auprès des autorités locales compétentes préalablement à toute demande d'assistance;

 Vol: toute soustraction frauduleuse du véhicule ou d'au moins deux de ses pneumatiques ou de son pot catalytique.

#### Conditions de garantie:

Une déclaration de vol doit être faite par le bénéficiaire auprès des autorités locales compétentes.

#### Hospitalisation

Séjour imprévu, d'une durée supérieure à 24 heures, dans un établissement de soins public ou privé, prescrit médicalement, pour un traitement médical ou chirurgical suite à une atteinte corporelle grave et dont la survenance n'était pas connue du bénéficiaire dans les 5 jours avant son déclenchement.

#### **Immobilisation**

C'est la durée nécessaire à un garagiste pour réparer un véhicule suite à un événement garanti. L'immobilisation commence à partir du moment où le véhicule est déposé chez le garagiste le plus proche du lieu de la panne ou de l'accident. La durée de l'immobilisation est indiquée par le réparateur dès la prise en charge du véhicule. Elle s'achève à la fin des travaux.

#### Membre de la famille

Conjoint, partenaire ou concubin, ascendants ou descendants au 1er degré, frères ou sœurs, beau-père ou belle-mère.

#### Souscripteur

Personne physique signataire du contrat d'assurance automobile, résidant en France Métropolitaine.

#### Proche

Toute personne physique désignée par le bénéficiaire ou un de ses ayants droit et domiciliée dans le même pays que le bénéficiaire.

#### Véhicules

Le véhicule terrestre à moteur immatriculé en France désigné aux Conditions Personnelles et garanti au titre du présent contrat, y compris la remorque tractée par ce véhicule, dont le poids total en charge est inférieur ou égal à 750 kg.

#### 5.2. Etendue géographique et franchise kilométrique

Les garanties d'assistance aux véhicules et aux personnes ne jouent que lorsque la distance séparant le lieu de l'événement et le domicile habituel du bénéficiaire est au moins égale à celle figurant aux Conditions Spéciales: 0km ou 50km.

Pour les garanties d'assistance au véhicule : le présent contrat s'applique aux déplacements :

- en France Métropolitaine;
- dans les pays non rayés sur la Carte Verte en vigueur, c'est-à-dire les pays où sont en vigueur les dispositions régissant la carte verte internationale d'assurance, à l'exception des pays ou régions sous sanction;
- en Andorre, Gibraltar, Monaco, Liechtenstein, Saint-Marin et Vatican.

Pour les garanties d'assistance aux personnes: le présent contrat s'applique dans le monde entier, excepté pour la garantie 5.5.11 «Assurance Frais médicaux à l'étranger» qui ne s'applique pas en France et dans les Départements et Régions d'Outre-Mer.

#### 5.3. L'assistance aux véhicules

Ces prestations d'assistance sont accordées au bénéficiaire suite à une panne, une tentative de vol, un vol, un incendie, un acte de vandalisme ou un accident matériel sur le véhicule.

#### 5.3.1. Dépannage / Remorquage

Nous organisons et prenons en charge le dépannage sur place ou le ou les remorquage(s) du véhicule du lieu d'immobilisation vers le garage le plus proche du lieu de l'incident où la réparation pourra être effectuée.

Le plafond de cette prestation est indiqué aux Conditions Spéciales.

En cas d'immobilisation sur autoroute ou voie express, dans les pays où seuls les dépanneurs missionnés par les services publics sont habilités à intervenir, nous remboursons, sur présentation de pièces justificatives originales, les frais de dépannage ou remorquage, jusqu'à l'atelier du dépanneur le plus proche du lieu de l'incident, que le bénéficiaire aura avancés.

En cas de crevaison de pneumatique, AXA Assistance organise et prend en charge le dépannage sur place (sous réserve de la disponibilité d'une roue de secours/écrous de sécurité) ou le Remorquage jusqu'au garage le plus proche. Cette garantie est limitée à trois interventions par année civile, quel que soit le cas.

En cas de Perte, de Vol ou bris des clefs du Véhicule garanti, AXA Assistance organise et prend en charge le Dépannage sur place ou le Remorquage jusqu'au garage le plus proche. Cette garantie est limitée à une intervention par année civile quel que soit le cas.

En cas de Panne de charge électrique du Véhicule garanti, Lorsque la batterie de traction du Véhicule est totalement ou partiellement déchargée, AXA Assistance organise et prend en charge le remorquage du Véhicule jusqu'au point de recharge le plus proche. Cette garantie est limitée à une intervention par année civile quel que soit le cas.

#### 5.3.2. Attente pour réparations

Si le bénéficiaire souhaite attendre les réparations de son véhicule sur place :

- en France, en cas d'immobilisation du véhicule pour une durée maximum de 24 heures, ou;
- à l'étranger, en cas d'immobilisation du véhicule inférieure à 72 heures; nous prenons en charge :
- en France, une nuit d'hôtel par bénéficiaire dans la limite du montant indiqué aux conditions Spéciales.
- à l'étranger, trois nuits d'hôtel maximum par bénéficiaire dans la limite du montant indiqué aux conditions Spéciales.

Nous prenons en charge la chambre et le petit déjeuner.

#### ■ NE SONT PAS GARANTIS:

· tous les frais autres que ceux mentionnés ci-avant.

#### 5.3.3. Retour au domicile ou poursuite du voyage

En France ou à l'étranger, en cas de vol ou d'immobilisation du véhicule, nous prenons en charge le retour au domicile ou la poursuite du voyage des bénéficiaires, par tous moyens de transports appropriés (avion classe économique, train 1<sup>re</sup> classe, véhicule de location, taxi, ...).

Le choix du moyen de transport utilisé est du ressort exclusif de l'Assisteur. Il est fonction du nombre de bénéficiaires et du lieu du sinistre.

#### DANS TOUS LES CAS, RESTENT À CHARGE DU BÉNÉFICIAIRE :

• les frais de péage, de carburant ou de traversée par bateau.

#### **■ NOTRE PRISE EN CHARGE EST LIMITÉE:**

 aux dépenses que supposerait le retour à domicile des bénéficiaires en cas de poursuite du voyage par ces derniers.

#### ■ CETTE PRESTATION N'EST PAS CUMULABLE:

• avec la prestation « 5.3.2. Attente pour réparations ».

#### 5.3.4. Récupération du véhicule

Lorsque le véhicule est réparé ou lorsqu'il est retrouvé suite à un vol et constaté roulant, nous prenons en charge un billet de train 1<sup>re</sup> classe ou d'avion en classe économique aller simple afin d'aller le récupérer.

Le choix du moyen de transport utilisé est du ressort exclusif de l'Assisteur. Cette prestation s'exerce en complément de la prestation ci-dessus «5.3.3. Retour au domicile ou poursuite du voyage».

#### ■ CETTE PRESTATION N'EST PAS CUMULABLE:

• avec la prestation « 5.3.2. Attente pour réparations ».

#### 5.3.5. Chauffeur de remplacement

En cas de rapatriement de l'Assuré, si personne sur place n'est en capacité de conduire le Véhicule, AXA Assistance organise et prend en charge la mise à disposition d'un chauffeur de remplacement afin de ramener le Véhicule au Domicile de l'Assuré par l'itinéraire le plus direct. Cette garantie est acquise si les conditions suivantes sont remplies:

- l'Assuré conduisait le Véhicule pendant le Déplacement en tant que propriétaire ou utilisateur autorisé dudit Véhicule;
- une délégation écrite de conduite ainsi que tous les documents administratifs du Véhicule (carte grise, attestation d'assurance en cours de validité) doivent être remis au chauffeur.

De plus, le Véhicule doit respecter les conditions cumulatives suivantes :

- avoir moins de 5 ans;
- être conforme aux règles des codes de la route nationaux ou internationaux:
- remplir les normes du contrôle technique obligatoire.

Les frais de péage, de stationnement, de carburant, de traversée de bateau ne sont pas pris en charge.

#### ■ SONT EXCLUS:

 les frais de carburant, de péage et les frais engagés par le bénéficiaire et les passagers éventuels.

## ■ LE SERVICE ASSISTANCE N'EST PAS TENU D'EXÉCUTER CET ENGAGEMENT:

 s'il s'agit d'un véhicule qui n'est pas en parfait état de fonctionnement ou qui présente une ou plusieurs anomalies en infraction aux Codes de la route français et internationaux.

#### 5.3.6. Envoi de pièces détachées à l'étranger

À l'Étranger, si les pièces nécessaires à la réparation du Véhicule ne sont pas disponibles, AXA Assistance organise et prend en charge les frais d'expédition de ces pièces, sous réserve des disponibilités locales.

AXA Assistance procède à l'avance, sur présentation d'un dépôt de garantie ou signature d'une reconnaissance de dette, des pièces détachées et des frais de douanes.

L'Assuré est tenu de rembourser les fonds avancés soit par débit de sa carte bancaire, soit dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expédition des pièces et en tout état de cause, de rembourser AXA Assistance dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de versement.

#### 5.3.7. Rapatriement du véhicule de l'étranger

Lorsque les réparations du véhicule ne peuvent être effectuées dans un délai de 72 heures, nous organisons le transport du véhicule non roulant jusqu'au garage le plus proche du domicile du bénéficiaire.

Afin d'organiser ce transport, une autorisation de rapatriement signée par le propriétaire du véhicule sera exigée.

Le coût du transport ne doit pas excéder la différence entre la valeur à dire d'expert du véhicule au jour du sinistre et l'évaluation des réparations. En cas de litige, la valeur à dire d'expert fait foi.

Toute détérioration, tout acte de vandalisme, vol d'objets ou d'accessoires survenant pendant l'immobilisation et/ou le transport du véhicule ne peut être opposé à l'Assisteur.

En cas de dommages, les constatations devront être effectuées entre le garagiste en charge de réceptionner le véhicule et le transporteur au moment de la livraison.

Le bénéficiaire devra impérativement nous aviser des dommages, par lettre recommandée, dans les 5 jours qui suivent la date de livraison du véhicule.

#### 5.3.8. Abandon du véhicule à l'étranger

Lorsque les frais de rapatriement sont supérieurs à la valeur à dire d'expert du véhicule ou lorsque le véhicule est déclaré épave par l'expert, nous organisons et prenons en charge son abandon sur place au bénéfice des administrations du pays concerné après autorisation écrite du bénéficiaire et sans autre contrepartie financière pour celui-ci.

#### 5.3.9. Frais de gardiennage à l'étranger

Après accord de nos services et du bénéficiaire sur le rapatriement ou l'abandon du véhicule, nous prenons en charge les frais de gardiennage à hauteur du montant indiqué aux Conditions Spéciales à compter de la réception de l'ensemble des documents nécessaires au rapatriement ou à l'abandon légal du véhicule.

#### 5.3.10. Frais de liaison

Dans le cadre de la mise en œuvre des garanties de l'article « 5.3. L'assistance aux véhicules », nous prenons en charge les frais de taxi pour permettre le transfert des bénéficiaires vers l'agence de location, l'hôtel, la gare, l'aéroport ou le garage.

#### 5.3.11. Exclusions spécifiques

#### ■ NOUS NE REMBOURSONS PAS:

- · les frais engagés par un bénéficiaire sans notre accord préalable;
- les frais de restauration;
- les frais de taxis sauf ceux prévus explicitement à la garantie «5.3.3. Retour au Domicile ou poursuite du voyage» et à la garantie «5.3.10. Frais de liaison»;
- les frais de douane;
- les frais de réparation des véhicules;
- les frais de carburant de péage et de traversée en bateau.

#### ■ NOUS N'INTERVENONS PAS EN CAS DE:

- pannes répétitives de même nature causées par la non réparation du véhicule après une première intervention de notre part;
- panne d'essence:
- erreur de carburant;
- crevaison de pneumatique, sauf en cas d'acte de vandalisme ou en formule Tous Risques Maxi;
- pertes, vol ou bris de clef du véhicule, sauf en cas d'oubli à l'intérieur du véhicule ou en formule Tous Risques Maxi;
- immobilisation du véhicule pour effectuer les opérations d'entretien;
- acte de vandalisme sur le véhicule n'entraînant pas son immobilisation;
- rapatriement ou remorquage de la remorque non endommagée par suite de la carence du véhicule tracteur;
- dommages sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré, égale ou supérieure aux quotités fixées par les dispositions législatives et réglementaires du Code de la Route français;
- dommages consécutifs à l'activité de location du véhicule assuré.

#### 5.4. L'assistance juridique à l'étranger

Si une action est engagée contre le bénéficiaire, nous intervenons, à sa demande écrite, à la suite d'un accident de circulation ou d'une infraction involontaire aux lois et règlements en vigueur commis par lui dans le pays étranger où il effectue son voyage et pour tout acte non qualifié de crime.

#### ■ CETTE GARANTIE NE S'APPLIQUE PAS:

 pour les faits en relation avec l'activité professionnelle du bénéficiaire.

#### ■ NE SONT PAS GARANTIS:

• le montant des condamnations et de leurs conséquences.

#### 5.4.1. Avance de caution pénale

A l'étranger, nous procédons à l'avance de la caution pénale exigée par les autorités judiciaires pour la libération du bénéficiaire ou pour lui permettre d'éviter son incarcération.

Cette avance est effectuée par l'intermédiaire d'un homme de loi sur place à concurrence du montant indiqué aux Conditions Spéciales.

Le bénéficiaire est tenu de nous rembourser cette avance

- dès restitution de la caution en cas de non-lieu ou d'acquittement;
- dans les 15 jours de la décision judiciaire devenue exécutoire en cas de condamnation;
- dans tous les cas dans un délai de 30 jours à compter de la date de versement.

#### 5.4.2. Frais d'avocat

A l'étranger, nous prenons en charge les frais d'avocat sur place à concurrence du montant indiqué aux Conditions Spéciales.

#### 5.5. L'assistance aux personnes

Les prestations ci-après sont accordées dans le cadre d'un voyage effectué avec ou sans véhicule, suite à une atteinte corporelle grave ou un décès du bénéficiaire.

#### 5.5.1. Rapatriement médical

En cas d'atteinte corporelle grave du bénéficiaire, notre équipe médicale contactent les médecins traitants sur place et prennent les décisions les mieux adaptées à l'état du bénéficiaire en fonction des informations recueillies et des seules exigences médicales.

Si notre équipe médicale recommande le rapatriement du bénéficiaire, nous organisons et prenons en charge sa réalisation en fonction des seuls impératifs médicaux que nous aurions retenus.

La destination de rapatriement est:

 soit un centre de soins adaptés à proximité du lieu où se trouve le bénéficiaire;

- soit un centre hospitalier dans un pavs limitrophe:
- · soit le centre hospitalier le plus proche du domicile.

Si le bénéficiaire est hospitalisé dans un centre de soins hors du secteur hospitalier du domicile, nous organisons, le moment venu, son retour après consolidation médicalement constatée et prenons en charge son transfert à son domicile

Les moyens de rapatriement peuvent être le véhicule sanitaire léger, l'ambulance, le train, l'avion de ligne ou l'avion sanitaire.

Le choix final du lieu d'hospitalisation, de la date, de la nécessité d'un accompagnement du bénéficiaire et des moyens utilisés relève exclusivement de la décision de notre équipe médicale.

#### ■ EMPÊCHE LA MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE :

• tout refus de la solution proposée par notre équipe médicale.

Nous pouvons demander au bénéficiaire d'utiliser son titre de transport si ce dernier peut être utilisé ou modifié. Dans le cas contraire, lorsque nous avons pris en charge le retour, le bénéficiaire est tenu de nous restituer le titre de transport ou son remboursement.

#### 5.5.2. Retour des bénéficiaires

En cas de rapatriement médical consécutif à une atteinte corporelle grave ou de rapatriement en cas de décès du bénéficiaire, nous organisons le retour au domicile des bénéficiaires qui voyagent avec lui.

Nous prenons en charge un titre de transport retour en avion classe économique ou en train 1<sup>re</sup> classe à condition que les moyens initialement prévus pour leur voyage retour ne soient pas utilisables ou modifiables.

#### 5.5.3. Retour des enfants mineurs

En cas d'atteinte corporelle grave ou de décès du bénéficiaire et en l'absence, sur place, d'un membre majeur de la famille, nous organisons le retour au domicile de ses enfants mineurs, également bénéficiaires.

L'accompagnement de ses enfants est effectué soit par un membre de la famille ou un proche dûment désigné et autorisé par le bénéficiaire ou un de ses ayants droit. A défaut, nous prenons en charge les honoraires et frais de déplacement du personnel qualifié.

Le billet aller simple des enfants est également pris en charge sous réserve que les titres de transport ou les moyens initialement prévus pour leur retour ne soient pas utilisables ou modifiables.

#### 5.5.4. Visite d'un proche

Si l'état du bénéficiaire ne permet pas ou ne nécessite pas son rapatriement vers le centre hospitalier le plus proche du domicile et si l'hospitalisation locale est supérieure à 10 jours consécutifs, nous mettons à la disposition d'un membre de la famille ou d'un proche un titre de transport aller-retour en avion classe économique ou en train 1<sup>re</sup> classe pour se rendre sur place.

#### Conditions de garantie:

Cette prestation n'est acquise qu'en l'absence, sur place, d'un membre majeur de la famille du bénéficiaire.

Nous organisons l'hébergement sur place du membre de la famille ou du proche et prenons en charge ses frais d'hôtel (chambre et petit déjeuner uniquement) pour une durée de 10 nuits consécutives maximum à concurrence du montant indiqué aux Conditions Spéciales.

#### ■ NE PEUT DONNER LIEU À UN QUELCONQUE DÉDOMMAGEMENT:

 toute autre solution de logement provisoire ou non organisé par l'Assisteur.

#### 5.5.5. Retour anticipé

Nous mettons à la disposition du bénéficiaire en déplacement un titre de transport retour dans le cas du décès ou d'une hospitalisation supérieure à 10 jours d'un membre de sa famille en France Métropolitaine.

#### Conditions de garantie:

Ce voyage doit obligatoirement se faire dans les 8 jours suivant la date d'hospitalisation ou du décès. Cette garantie est acquise lorsque la date d'hospitalisation ou du décès est intervenue après le départ du bénéficiaire en déplacement.

Nous nous réservons le droit, préalablement à toute intervention de nos services, de vérifier la réalité de l'événement garanti (bulletin d'hospitalisation, certificat de décès).

#### 5.5.6. Envoi de médicaments à l'étranger

En cas d'impossibilité de trouver sur place à l'étranger les médicaments indispensables, ou leurs équivalents, prescrits au bénéficiaire avant le départ par un médecin du pays de domicile du bénéficiaire, nous en faisons la recherche en France.

S'ils sont disponibles, ils sont expédiés dans les plus brefs délais sous réserve des contraintes des législations locales et des moyens de transport disponibles.

Cette prestation est acquise pour les demandes ponctuelles.

#### ■ EN AUCUN CAS:

 elle ne peut être accordée dans le cadre de traitements de longue durée qui nécessiteraient des envois réguliers ou d'une demande de vaccin.

Seuls les frais d'expédition sont pris en charge par l'Assisteur.

#### **■ EST EXCLU:**

· le coût des médicaments qui reste à charge du bénéficiaire.

Celui-ci s'engage à rembourser à l'Assisteur le montant de ces médicaments, majoré des frais éventuels de dédouanement, dans un délai maximum de 30 jours calculé à partir de la date d'expédition.

#### 5.5.7. Rapatriement en cas de décès

Nous organisons et prenons en charge le rapatriement du corps du bénéficiaire ou de ses cendres, du lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation dans le pays de son domicile.

Nous prenons en charge les frais de traitement post mortem, de mise en bière et d'aménagements nécessaires au transport. Les frais de cercueil liés au transport ainsi organisé sont pris en charge à concurrence du montant indiqué aux Conditions Spéciales.

#### ■ RESTENT À LA CHARGE DE LA FAMILLE DU BÉNÉFICIAIRE :

• les frais d'obsèques, de cérémonie, de convois locaux, d'inhumation ou d'incinération.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus du rapatriement est de notre ressort exclusif.

#### 5.5.8. Accompagnement du défunt

Si la présence sur place d'un membre de la famille ou d'un proche s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps du bénéficiaire décédé et les formalités de rapatriement ou d'incinération, nous mettons à disposition de deux personnes (membre de la famille ou proche) un titre de transport aller-retour en avion classe économique ou en train 1<sup>re</sup> classe pour 2 personnes maximum.

Cette prestation ne peut être mise en œuvre que si le bénéficiaire était seul sur place au moment de son décès.

Nous organisons l'hébergement sur place et prenons en charge les frais d'hôtel (chambre et petit déjeuner uniquement) pour deux personnes (membre de la famille ou proche), dans la limite du montant indiqué aux Conditions Spéciales pour un nombre de nuits maximum également indiqué aux Conditions Spéciales.

#### NE PEUT DONNER LIEU À UN QUELCONQUE DÉDOMMAGEMENT:

• toute autre solution de logement provisoire.

#### 5.5.9. Assistance voyage

En déplacement à l'étranger, en cas de perte ou de vol des effets personnels du bénéficiaire (documents d'identité, moyens de paiement, bagages) ou des titres de transport et après déclaration auprès des autorités locales compétentes, nous mettons tout en œuvre pour aider le bénéficiaire dans ses démarches.

Nous ne sommes pas habilités à procéder aux oppositions concernant les moyens de paiement pour le compte de tiers.

Dans le cas où des documents de remplacement sont mis à disposition dans le pays de domicile, nous nous chargeons de les acheminer à nos frais, par les moyens les plus rapides.

En cas de perte ou vol d'un titre de transport nous pouvons faire parvenir au bénéficiaire un nouveau billet non modifiable dont il lui en est fait l'avance. Cette avance est **limitée au montant indiqué aux Conditions Spéciales par bénéficiaire** et peut être effectuée en contrepartie d'une garantie déposée soit par le bénéficiaire, soit par un tiers. Le remboursement de toute avance doit être effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date de mise à disposition des fonds.

#### 5.5.10. Frais de secours sur piste

En cas d'accident du bénéficiaire sur une piste de ski balisée, autorisée aux skieurs au moment de l'accident, nous prenons en charge les frais de secours sur piste du lieu de l'accident jusqu'au centre de soins le plus proche à concurrence du montant indiqué aux Conditions Spéciales.

#### 5.5.11. Assurance Frais médicaux à l'étranger

#### 1 - Prise en charge des frais médicaux

Nous prenons en charge le remboursement des frais médicaux suivants, à concurrence du montant indiqué aux Conditions Spéciales sous déduction d'une franchise figurant aux Conditions Spéciales:

- frais médicaux et d'hospitalisation :
- médicaments prescrits par un médecin ou chirurgien;
- soins dentaires urgents à concurrence du montant indiqué aux Conditions Spéciales;
- frais d'ambulance sur place ordonnée par un médecin, trajet local, autres que ceux des premiers secours.

#### Conditions de garantie:

La garantie est acquise uniquement lorsque le bénéficiaire est affilié à un régime de prévoyance le garantissant pour le remboursement des frais médicaux et d'hospitalisation.

Les soins dentaires sont limités au montant indiqué aux Conditions Spéciales.

Notre indemnisation s'effectue à concurrence de 100 % des frais réels restant à la charge du bénéficiaire dans la limite du plafond et franchise fixés à la présente garantie en complément des indemnités et/ou prestations de même nature versées par la Sécurité Sociale ou par tout autre régime de prévoyance individuelle ou collective complémentaire et/ou en vertu d'un contrat d'assurance et réparties proportionnellement aux frais supportés par chaque intervenant.

Nous indemnisons exclusivement le bénéficiaire après réception de son dossier complet.

#### 2 - Avance de frais d'hospitalisation

Si nécessaire, et dans la limite du montant indiqué aux Conditions Spéciales, il peut être procédé à l'avance des frais d'hospitalisation. Le paiement est effectué directement par nos services auprès du centre hospitalier concerné.

Dans tous les cas, le bénéficiaire s'engage à nous rembourser la totalité des sommes avancées dans un délai de 60 jours à compter de la date d'envoi des demandes de remboursement émises par nos services.

#### 5.5.12. Exclusions spécifiques à l'assistance aux personnes

- EXCLUSIONS RELATIVES À L'ASSISTANCE AUX PERSONNES: SONT EXCLUS ET NE POURRONT DONNER LIEU À NOTRE INTERVENTION, NI FAIRE L'OBJET D'UNE INDEMNISATION À QUELQUE TITRE QUE CE SOIT:
- les interventions et/ou remboursements relatifs à des bilans médicaux, check-up, dépistages à titre préventif;
- les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son déplacement;
- les convalescences, les affections en cours de traitement et non encore consolidées et/ou nécessitant des soins ultérieurs programmés;
- les maladies ou blessures préexistantes, diagnostiquées et/ou traitées et ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois avant la date de demande d'assistance;
- les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitements, récidives) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement;
- les suites de la grossesse: accouchement, césarienne, soins au nouveau né;
- les interruptions volontaires de grossesse;

- EXCLUSIONS RELATIVES À L'ASSISTANCE AUX PERSONNES: SONT EXCLUS ET NE POURRONT DONNER LIEU À NOTRE INTERVENTION, NI FAIRE L'OBJET D'UNE INDEMNISATION À QUELQUE TITRE QUE CE SOIT (SUITE):
- la chirurgie esthétique;
- les tentatives de suicide et leurs conséquences;
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement:
- les conséquences du défaut, de l'impossibilité ou des suites de vaccination ou de traitement nécessité ou imposé par un déplacement ou un voyage;
- les transports répétitifs nécessités par l'état de santé du bénéficiaire.

#### 5.6. L'Extension Véhicule de prêt (disponible en formule Tous Risques Maxi ou en option des packs Tranquillité et Sérénité)

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée aux Conditions Personnelles de votre contrat.

Il est impératif de contacter préalablement à toute intervention AXA Assistance France Assurances au 01 55 92 27 20 afin d'obtenir un numéro de dossier qui seul justifiera une prise en charge.

Cette extension s'applique immédiatement à la date de sa souscription sauf en cas de panne où un délai de carence de 30 jours est applicable.

#### 5.6.1. Limite de la garantie par fait générateur

L'Assisteur met à la disposition du bénéficiaire un véhicule de prêt de catégorie A ou B (type citadine), lorsque le véhicule assuré est victime d'un incident listé ci-dessous, dans la limite de :

- une durée de 7 jours maximum si le véhicule est immobilisé plus de 24 heures à la suite d'une panne, dans la limite de 2 pannes par année civile;
- une durée maximum de 15 jours si le véhicule est « non roulant » et immobilisé plus de 24 heures suite à un accident, un incendie, une catastrophe naturelle, ou un événement climatique ou technologique;
- une durée maximum de 30 jours à la suite d'un vol, si le véhicule n'est pas retrouvé dans les 24 heures;
- une durée maximum de 15 jours si le véhicule est déclaré économiquement irréparable et que le bénéficiaire le cède à l'assureur.

Les durées maximum de location selon l'événement ne peuvent être cumulées.

#### 5.6.2. Conditions de mise à disposition

- Le véhicule de prêt doit être réclamé auprès de l'Assisteur ou de Direct Assurance dans les 72 heures maximum qui suivent l'événement;
- les garanties sont accordées sous réserve que le bénéficiaire remplisse toutes les conditions requises par les agences de location de véhicules partenaires de l'Assisteur (conditions d'âge, d'ancienneté du permis, de détention d'une carte de crédit valide);
- le véhicule de prêt est mis à disposition du bénéficiaire uniquement pendant la durée d'immobilisation du véhicule (selon les durées précisées au chapitre 5.6.1. ci-dessus).

#### ■ NOUS NE GARANTISSONS PAS:

- les journées de location supplémentaires au-delà de la durée d'immobilisation du véhicule.
- nous mettons à la disposition du bénéficiaire, si besoin, un taxi pour se rendre du garage ou domicile vers l'agence de location afin de récupérer le véhicule de prêt, et si besoin un second taxi pour le retour de l'agence de location vers votre garage ou domicile;
- le véhicule de prêt doit être restitué à l'agence où il a été mis à disposition du bénéficiaire:
- si les dispositions des agences de location partenaires de l'Assisteur ne permettent pas la fourniture du véhicule de prêt, l'assistance rembourse les frais de location d'un véhicule, à concurrence de 40 euros TTC par jour, dans les limites et conditions énumérées ci-dessus;
- en cas de vol du véhicule assuré, le véhicule de prêt est mis à disposition après réception par l'Assisteur de la déclaration de vol (dépôt de plainte).
   Si le véhicule volé est retrouvé en état de circuler, le bénéficiaire doit immédiatement en informer l'Assisteur;

- le véhicule de prêt est délivré dans les conditions d'utilisation et d'assurance du loueur. Il appartient au bénéficiaire de s'informer des dites conditions, de les respecter et de prendre éventuellement à sa charge les garanties complémentaires. A défaut, il doit en supporter les conséquences;
- le véhicule de prêt est fourni pour un kilométrage illimité et est délivré avec le plein de carburant. Il doit être restitué avec le plein de carburant.

#### ■ RESTENT À LA CHARGE DU BÉNÉFICIAIRE :

- tous les frais annexes (carburant, amendes, franchises).
- le bénéficiaire reste entièrement responsable de la durée du prêt, de l'utilisation qu'il fait du véhicule de prêt mis à sa disposition. Il s'engage à régler au loueur toutes les sommes dues au titre de celui-ci, et en cas de contestation, à faire ensuite son affaire personnelle de tout recours vis-àvis du loueur ayant délivré le véhicule de prêt;
- en cas de panne ou d'accident, le véhicule économiquement réparable doit se trouver immobilisé dans un garage ou chez un professionnel de la réparation automobile, identifié comme tel par l'Assisteur.

#### 5.6.3. Exclusions spécifiques

#### ■ NOUS NE GARANTISSONS PAS:

Outre les exclusions générales de l'article 5.7, et celles de l'article « 5.3.11 Exclusions spécifiques » de l'assistance au véhicule, nous ne garantissons pas au titre de l'Extension Véhicule de prêt:

- un véhicule de prêt en cas de:
  - vandalisme,
  - crevaison.
  - erreur de carburant,
  - perte de clef,
  - réparation hors garage professionnel suite à sinistre.

## 5.7. Exclusions communes à toutes les garanties de l'article 5

## ■ OUTRE LES EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À CHACUNE DES GARANTIES, SONT EXCLUS:

- les frais courants tels que repas ou boissons que l'Assuré aurait normalement supportés pendant son Déplacement;
- les frais de transport, d'hébergements initialement prévus pour le Déplacement de l'Assuré;
- le coût des communications téléphoniques, exceptées celles réalisées dans le cadre de la mise en place des garanties d'assistance de ce contrat;
- De plus, ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit toutes conséquences:
- de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement;
- d'un acte intentionnel ou d'une faute dolosive de la part de l'Assuré;
- des frais de recherche et de secours résultant de l'inobservation des règles de prudence édictées par les exploitants du site et/ou des dispositions réglementaires régissant l'activité que l'Assuré pratique;
- des dommages que vous avez causés ou subis lorsque l'Assuré pratique les sports suivants: bobsleigh, alpinisme ou varappe;
- de la participation de l'Assuré en tant que concurrent à toute épreuve sportive de compétition ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre ou aérienne (à moteur ou non) ainsi que la pratique des sports de neige ou de glace à un titre non-amateur;
- du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive;
- de la pratique de tout sport à titre professionnel;
- d'explosion d'engins et d'effets nucléaires radioactifs;
- d'interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique;

#### OUTRE LES EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À CHACUNE DES GARANTIES, SONT EXCLUS:

- · la guerre civile ou étrangère déclarée ou non ;
- · la mobilisation générale;
- toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités ;
- tout acte de sabotage ou de terrorisme;
- tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire;
- toute restriction à la libre circulation des biens et des personnes;
- les catastrophes naturelles;
- · les épidémies, tout risque infectieux ou chimique;
- toute intervention initiée et/ou organisée à un niveau étatique ou inter-étatique par toute autorité ou organisme gouvernemental ou non gouvernementale;
- tous les cas de Force Majeure.

#### 5.8. Conditions restrictives d'application

#### 5.8.1. Limitation de responsabilité

L'engagement d'AXA Assistance repose sur une obligation de moyens et non de résultat.

AXA Assistance ne peut être tenue pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial, subi par un Bénéficiaire à la suite d'un incident ayant nécessité l'intervention des services d'assistance.

AXA Assistance ne peut se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche et ne prend pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention sauf stipulation contractuelle contraire.

#### ■ NE SONT PAS PRIS EN CHARGE:

• les frais engagés du fait de leur intervention sauf stipulation contractuelle contraire.

#### 5.8.2. Circonstances exceptionnelles

Nous nous engageons à mobiliser tous les moyens dont nous disposons pour mettre en œuvre les prestations et garanties du contrat. En effet, notre engagement repose sur une obligation de moyens et non de résultat.

Nous ne pouvons être tenus pour responsable de la non-exécution ou des retards d'exécution des garanties provoqués par la Guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, toute réquisition des hommes et/ ou du matériel par les autorités, tout acte de sabotage ou de Terrorisme, tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire, toute restriction à la libre circulation des biens et des personnes, les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, les Épidémies, tout risque infectieux ou chimique, tous les cas de Force Majeure.

Nous ne pouvons être tenus pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial que vous avez subi à la suite d'un fait garanti ayant nécessité notre intervention.

#### **EMBARGO/SANCTIONS**

AXA Assistance ne sera pas tenue de fournir une couverture, de régler un sinistre ou de fournir une prestation au titre des présentes dans le cas où la fourniture d'une telle couverture, le règlement d'un tel sinistre ou la fourniture d'un tel service exposerait AXA Assistance à une quelconque sanction ou restriction en vertu d'une résolution des Nations Unies ou en vertu des sanctions, lois ou embargos commerciaux et économiques de l'Union Européenne, du Royaume Uni ou des États-Unis d'Amérique.

#### 5.9. Conditions Générales d'application

#### 5.9.1. Validité des garanties

Les garanties sont acquises pendant toute la durée de validité des Conditions Générales à tout véhicule garanti ainsi qu'à toute personne bénéficiaire pour tout déplacement garanti.

Les garanties prennent effet à 0h00 le jour du début du déplacement.

Elles cessent leur effet à 24h00 le jour de la fin du déplacement.

Les garanties cessent leur effet de plein droit, sans autre avis, à la date à laquelle le véhicule garanti est vendu ou cédé par le souscripteur.

#### 5.9.2. Mise en jeu des garanties

Nous nous engageons à mobiliser tous les moyens nécessaires pour effectuer l'ensemble des garanties prévues dans le contrat.

Seules les prestations organisées par ou en accord avec nos services sont prises en charge.

Nous intervenons dans le cadre fixé par les lois et règlements nationaux et internationaux.

#### 5.9.3. Accord préalable

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de tout ou partie des garanties prévues au présent contrat sans l'accord préalable d'AXA Assistance France Assurances, matérialisé par un numéro de dossier, ne peut donner lieu à remboursement.

#### 5.9.4. Déchéance des garanties

#### **■ EST PASSIBLE DE DÉCHÉANCE:**

 Le non-respect par le Bénéficiaire de ses obligations envers l'Assisteur en cours du Contrat entraîne la déchéance de ses droits tels que prévus au présent Contrat.

#### 5.10. Cadre juridique

#### 5.10.1. Protection des données à caractère personnel

En qualité de responsable de traitement, les informations concernant les bénéficiaires sont collectées, utilisées et conservées par les soins d'Assisteur pour la souscription, la passation, la gestion et l'exécution de la présente convention d'assistance, conformément aux dispositions de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et conformément à sa politique de protection des données personnelles telle que publiée sur son site internet.

Ainsi, dans le cadre de ses activités, l'Assisteur pourra:

- a. utiliser les informations du bénéficiaire ou de celles des personnes bénéficiant des garanties, afin de fournir les services décrits dans les présentes Conditions Générales. En utilisant les services de l'Assisteur, le bénéficiaire consent à ce que l'Assisteur utilise ses données à cette fin;
- b. transmettre les données personnelles du bénéficiaire et les données relatives à son contrat, aux entités du Groupe AXA, aux prestataires de services de l'Assisteur, au personnel de l'Assisteur, et à toutes personnes susceptibles d'intervenir dans les limites de leurs attributions respectives, afin de gérer le dossier de sinistre du bénéficiaire, lui fournir les garanties qui lui sont dues au titre de son contrat, procéder aux paiements, et transmettre ces données dans les cas où la loi l'exige ou le permet;
- c. procéder à l'écoute et/ou à l'enregistrement des appels téléphoniques du bénéficiaire dans le cadre de l'amélioration et du suivi de la qualité des services rendus;
- d. procéder à des études statistiques et actuarielles ainsi qu'à des analyses de satisfaction clients afin de mieux adapter nos produits aux besoins du marché;
- e. obtenir et conserver tout document photographique pertinent et approprié du bien du bénéficiaire, afin de fournir les services proposés dans le cadre de son contrat d'assistance et valider sa demande;
- f. procéder à l'envoi d'enquêtes qualité (sous forme de demandes à retourner ou de sondages) relatives aux services de l'Assisteur et autres communications relatives au service clients;
- g. utiliser les données personnelles dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude; ce traitement pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

L'Assisteur est soumis aux obligations légales issues principalement du Code Monétaire et Financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, à ce titre, l'Assisteur met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon conformément aux dispositions de la loi en la matière.

Les données recueillies peuvent être communiquées aux autres sociétés du Groupe AXA ou à un tiers partenaire, y compris pour une utilisation à des fins de prospection commerciale. Si le bénéficiaire ne souhaite pas que ses données soient transmises aux sociétés du Groupe AXA ou à un tiers pour une utilisation à des fins de prospection commerciale, il peut s'y opposer en écrivant au: Délégué à la Protection des données

**AXA** Assistance

6, rue André Gide – 92320 Châtillon

E-mail: dpo.axapartnersfrance@axa-assistance.com

Pour toute utilisation des données personnelles du bénéficiaire à d'autres fins ou lorsque la loi l'exige, l'Assisteur devra solliciter son consentement. Le bénéficiaire peut revenir à tout moment sur son consentement.

En souscrivant à la présente convention d'assistance et en utilisant ces services, le bénéficiaire reconnait que l'Assisteur peut utiliser ses données à caractère personnel et consent à ce que l'Assisteur utilise les données sensibles décrites précédemment. Dans le cas où le bénéficiaire fournit à l'Assisteur des informations sur des tiers, l'Assuré s'engage à les informer de l'utilisation de leurs données comme défini précédemment ainsi que dans la politique de confidentialité du site internet de l'Assisteur (voir ci-dessous).

L'Assuré peut obtenir, sur simple demande, copie des informations le concernant. Il dispose d'un droit d'information sur l'utilisation faite de ses données (comme indiqué dans la politique de confidentialité du site AXA Assistance – voir ci-dessous) et d'un droit de rectification s'il constate une erreur.

Si l'Assuré souhaite connaître les informations détenues par l'Assisteur à son sujet, ou s'il a d'autres demandes concernant l'utilisation de ses données, il peut écrire à l'adresse suivante:

Délégué à la protection des données

**AXA** Assistance

6. rue André Gide

92320 Châtillon

E-mail: dpo.axapartnersfrance@axa-assistance.com

L'intégralité de notre politique de confidentialité est disponible sur le site : axa-assistance.fr ou sous format papier, sur demande.

#### 5.10.2. Subrogation

Nous sommes subrogés dans les droits et actions de toute personne physique ou morale, bénéficiaire de tout ou partie des garanties figurant à la présente convention d'assistance, contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché notre intervention à concurrence des frais engagés en exécution de la présente convention d'assistance.

#### 5.10.3. Prescription

Conformément à l'article L 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui leur donne naissance.

Ce délai ne court:

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription visée ci-après:

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur;
- tout recours à la médiation ou à la conciliation lorsque la partie est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention d'assistance ou de la Force Majeure.

La prescription est également interrompue par:

- · la désignation d'experts à la suite d'un sinistre;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec avis de réception adressé par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la souscription ou par l'Assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter des causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

#### 5.10.4. En cas de réclamation

En cas de réclamation, se référer au Titre 9 des Conditions Générales « Le traitement des réclamations »

#### 5.10.5. Autorité de contrôle

AXA Assistance France Assurances est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution sise 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

## ARTICLE 6 LA GARANTIE PERSONNELLE DU CONDUCTEUR

#### 6.1. Le conducteur assuré

La garantie personnelle du conducteur a pour objet de garantir l'indemnisation du préjudice corporel de tout conducteur du véhicule assuré.

#### ■ N'EST PAS GARANTI:

 celui qui conduit le véhicule contre le gré de son propriétaire ou du souscripteur ou de la personne à qui le propriétaire ou le souscripteur l'a prêté.

## **6.2.** L'événement garanti, les préjudices indemnisés et les personnes bénéficiaires

Nous indemnisons les préjudices nés de l'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique du conducteur déterminée par des experts médicaux, survenue au cours de l'accident du véhicule assuré, alors qu'il est aux commandes de ce véhicule. Sont bénéficiaires des indemnités le conducteur assuré et ses ayants droit.

#### 6.3. Évaluation et indemnisation des préjudices garantis

Les préjudices sont calculés selon le droit commun de la responsabilité civile, c'est-à-dire tel que l'accorderait un tribunal français, sous déduction des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs visés à l'article 29 de la loi numéro 85-677 du 5 juillet 1985 relative à l'indemnisation des victimes.

- En cas de blessures, nous prenons en charge le préjudice corporel déterminé par voie d'expertise pratiquée par un médecin expert diplômé de la réparation du préjudice corporel.
- En cas de décès, nous prenons en charge le préjudice des ayants droit du conducteur, que le décès survienne immédiatement ou plus tardivement.

Quelle que soit la responsabilité du conducteur assuré, nous versons l'indemnité dès lors que le taux d'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP) est supérieur au taux indiqué sur vos Conditions Personnelles et dans la limite du plafond également indiqué sur vos Conditions Personnelles.

Quelle que soit la responsabilité du conducteur assuré, nous versons l'indemnité qui représente:

- une avance récupérable lorsqu'un recours s'avère possible en tout ou partie. L'Assureur est subrogé dans les droits et actions du conducteur assuré dans les termes de l'article L 211-25 du Code des Assurances et de ses ayants droit dans les termes de l'article L 131-2 du même code;
- un règlement définitif lorsque la responsabilité du conducteur est totalement engagée ou lorsqu'un recours s'avère impossible.

#### 6.4. Exclusions de la garantie personnelle du conducteur

#### ■ NOUS NE GARANTISSONS PAS:

Outre les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 8, ne sont pas couverts au titre de la garantie personnelle du conducteur:

- tout préjudice subi lorsqu'au moment de l'accident le conducteur assuré:
- sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré, égale ou supérieure aux quotités fixées par les dispositions législatives et réglementaires du Code de la Route français,

#### ■ NOUS NE GARANTISSONS PAS (SUITE):

- et/ou a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiantes selon le Code de la Santé Publique français.
- ou lorsque le conducteur assuré a refusé de se soumettre aux épreuves de dépistage et aux vérifications complémentaires prévues par le Code de la Route français en matière de conduite sous l'influence de l'alcool ou de substances ou plantes classées comme stupéfiantes;
- les préjudices subis lorsque le conducteur assuré est condamné pour refus de se soumettre aux vérifications (Infractions prévues aux articles L 234-8 et L 235-3 du Code de la Route);
- les professionnels de la réparation, de la vente, du contrôle du véhicule, du dépannage et du courtage ainsi que leurs préposés, en ce qui concerne les véhicules qui leurs sont confiés en raison de leurs fonctions:
- les préjudices subis, pendant leur service, par les préposés du souscripteur, du propriétaire, et de toute personne ayant la garde du véhicule:
- les préjudices subis par le conducteur du véhicule assuré au cours de la location de ce dernier;
- les dommages subis par le conducteur du véhicule assuré lorsqu'il est poursuivi pour délit de fuite suite à un accident.

## ARTICLE 7 LA GARANTIE PROTECTION FINANCIÈRE LEASING

Cette garantie vous est accordée si elle est mentionnée dans vos Conditions Personnelles.

#### 7.1. Définition de l'assuré

Le locataire du véhicule assuré en contrat de location avec option d'achat ou de location longue durée (leasing).

#### 7.2. Événements garantis

Tous les événements couverts par l'une des garanties Dommages causés au véhicule (bris de glace, incendie et explosion, vol, tempêtes et événements climatiques exceptionnels, catastrophes naturelles et technologiques, dommages tous accidents et attentats) lorsque le véhicule nous est cédé et s'il est:

- déclaré économiquement irréparable par l'expert;
- ou volé et non retrouvé.

#### 7.3. Indemnisation

Nous prenons en charge la différence hors taxes entre l'indemnité contractuelle réclamée par la société de location et l'indemnité due au titre de la garantie Dommages causés au véhicule qui est engagée.

L'indemnité à notre charge est affectée en priorité à la société de location qui est le propriétaire du véhicule.

#### 7.4. Exclusions de la garantie protection financière leasing

#### ■ NOUS NE GARANTISSONS PAS:

Outre les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 8, ne sont pas couverts au titre de la garantie Protection financière leasing:

- les loyers impayés;
- · les pénalités afférentes à des retards de paiement de loyers;
- les pénalités pour écarts kilométriques;
- la créance réclamée par une société de crédit si le véhicule n'a pas été financé en leasing;
- les frais de remise en état du véhicule lors de sa restitution à la société de location.

## 3\_DISPOSITIONS CONCERNANT TOUTES LES GARANTIES

## ARTICLE 8 LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

#### ■ NOUS NE GARANTISSONS PAS:

 les dommages survenus lorsqu'au moment du sinistre le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis, n'est pas titulaire des certificats (permis de conduire, formations complémentaires) en état de validité (conforme à la réglementation, ni suspendus, ni retirés, ni périmés), exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite de ce véhicule ou de son ensemble routier.

Cependant, la garantie reste acquise si le permis n'est pas valide pour des raisons:

- tenant au lieu de résidence de son titulaire,
- dues au non respect de conditions restrictives d'utilisation autres que celles tenant aux catégories de véhicule,
- pour les leçons de conduite prévues dans le cadre de l'extension de la garantie Dommages à autrui;
- le remboursement des amendes qui constituent une peine que la loi interdit d'assurer ainsi que les frais de fourrière ou de gardiennage;
- le vol ou les dommages subis par le véhicule lorsque le véhicule est acquis ou détenu par le souscripteur ou par le propriétaire en infraction à une disposition française ou étrangère pénalement sanctionnée, ou lorsque son prix a été réglé en tout ou partie avec des valeurs résultant directement ou non d'un crime ou d'un délit. Il appartient à l'assuré d'apporter la preuve de l'origine licite des espèces remises en paiement du prix du véhicule. Faute de la rapporter, il est déchu de tout droit à indemnisation du véhicule;
- les pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré;

#### ■ NOUS NE GARANTISSONS PAS (SUITE):

- les dommages ou l'aggravation des dommages causés par une réaction nucléaire, c'est-à-dire des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire;
- les dommages causés ou subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que ces sources ont provoqué ou aggravé le sinistre;
- les dommages occasionnés par les éruptions volcaniques, les tremblements de terre, les inondations, les raz-de-marée et les autres cataclysmes naturels sauf application de la loi sur les catastrophes naturelles ou mise en œuvre de la garantie tempête et événements climatiques exceptionnels (voir article 4.6);
- les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou civile;
- les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre; cependant, cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule est garé;
- les dommages causés aux marchandises et objets transportés par le véhicule assuré, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées lorsque celle-ci est liée à un dommage corporel. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assuré souscrit à la formule Tous Risques Maxi.
- les dommages causés ou subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières dangereuses, inflammables, explosives, corrosives ou comburantes dans la mesure où ces matières ont provoqué ou aggravé le sinistre.

#### ■ NOUS NE GARANTISSONS PAS (SUITE):

Toutefois, il n'est pas tenu compte pour cette exclusion, des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur;

 les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou de leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.

#### SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT DES LIMITATIONS D'EMPLOI DU VÉHICULE:

En l'absence de respect des limitations d'emploi du véhicule assuré, justifiant les exclusions listées ci-dessus, du fait des dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinés à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre et des dommages causés par le véhicule, ou lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, les peines prévues par l'article L 211-26 du Code des Assurances et la majoration prévue par l'article L 211-27 alinéa 1er du même Code, sont encourues.

#### ARTICLE 9 L'USAGE DU VÉHICULE

Le véhicule assuré est utilisé par le conducteur désigné (le conducteur principal) ou les conducteurs désignés (le conducteur principal, le conducteur secondaire, les enfants autorisés et les conducteurs accompagnés ou supervisés) aux Conditions Personnelles pour l'usage mentionné sur ces mêmes Conditions Personnelles et défini dans les paragraphes suivants.

Toute personne ayant la conduite du véhicule de manière habituelle doit nous être impérativement déclarée sous peine de sanctions prévues à l'article 18.

#### Déplacements privés uniquement:

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés et ne sert en aucun cas, même à titre occasionnel, pour les besoins d'une activité professionnelle (exemples: déplacements pour effectuer même partiellement, le trajet jusqu'au lieu de travail et en revenir, pour visiter la clientèle, ou pour effectuer des transports payants de personnes ou de marchandises).

## <u>Déplacements privés et trajet aller et retour vers un lieu de travail ou d'étude unique:</u>

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés et ne sert en aucun cas, même à titre occasionnel, pour les besoins d'une activité professionnelle (visite de clientèle, rendez-vous d'affaires, déplacements d'un lieu de travail à un autre), excepté pour le seul trajet aller et retour du domicile à un lieu déclaré de travail ou d'étude, ce dernier étant unique et fixe.

## Déplacements privés et trajet aller et retour vers plusieurs lieux de travail ou d'étude:

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés et ne sert en aucun cas, même à titre occasionnel, pour les besoins d'une activité professionnelle (visite de clientèle, rendez-vous d'affaires, déplacements d'un lieu de travail à un autre), excepté pour le seul trajet, aller et retour, du domicile à l'un de ses lieux de travail ou d'étude.

#### Déplacements privés et professionnels (occasionnels) ou associatifs :

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés et peut servir pour les besoins d'une activité professionnelle ou associative, à condition que son usage ne soit pas inséparable de l'exercice normal de cette activité. Il ne sert en aucun cas à des tournées régulières de visites de clientèle, agences, dépôts, succursales ou chantiers. Il peut être utilisé au transport privé de produits, de marchandises ou de personnes,

#### ■ À L'EXCLUSION DE:

 tout transport public de marchandises appartenant à des tiers, et à l'exclusion du transport professionnel et marchand de tiers, même de façon occasionnelle.

## <u>Déplacements privés, tournées régulières ou visites clientèles (communément désignés pour un usage Tournées ou Tous Déplacements):</u>

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés et professionnels. Il peut être utilisé pour le transport privé de produits, de marchandises ou de personnes.

#### ■ À L'EXCLUSION DE :

 du transport professionnel, de produits de marchandises ou de personnes, même de façon occasionnelle.

Il est précisé que le véhicule est assuré s'il est utilisé dans le cadre d'un covoiturage avec partage de frais entre le conducteur désigné au contrat et les passagers pour l'usage précisé dans les Conditions Personnelles.

#### SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT DES LIMITATIONS D'USAGE DU VÉHICULE:

L'assuré qui ne respecte pas les limitations d'usage de son véhicule, indiquées dans ses Conditions Personnelles, encourt les peines d'emprisonnement et d'amende prévues par l'article L 211-26 du Code des Assurances et la majoration prévue par l'article L 211-27, du même Code.

#### **ARTICLE 10** LE PRÊT OCCASIONNEL DU VÉHICULE

Si, au moment d'un sinistre, le conducteur est une personne qui ne peut justifier d'une assurance effective, sans interruption, au cours des deux dernières années en tant que conducteur principal d'un véhicule de tourisme à quatre roues, l'assuré conservera à sa charge une franchise en cas de dommages matériels ou corporels occasionnés et/ou subis par le conducteur ou le véhicule assuré.

Cette franchise, dont le montant est indiqué dans le dernier avis d'échéance de l'assuré ou, à défaut, dans ses Conditions Spéciales, n'est cependant pas applicable si le conducteur, au moment de l'accident, est:

- un conducteur désigné aux Conditions Personnelles ou son conjoint(1);
- l'apprenti conducteur dans le cadre d'une leçon bénévole de conduite accompagnée ou supervisée (voir article 3 § 3.5.2.). Il est précisé qu'à compter de la date d'obtention de son permis de conduire B, la franchise redeviendra applicable selon les conditions prévues à l'article 10.

Cette franchise peut se cumuler avec les autres franchises prévues éventuellement aux Conditions Personnelles. Ce cumul se déduit de l'indemnité à régler au titre des garanties Dommages causés au véhicule et en cas d'insuffisance de celle-ci ou à défaut de mise en jeu d'une garantie dommages, il donne lieu à un recours contre le souscripteur, dans la limite des sommes payées au tiers. Le souscripteur s'engage à nous en rembourser le montant ou à autoriser le prélèvement de ce montant sur les indemnités que nous serions conduits à lui verser.

(1) Couple marié ou pacsé qui forme un foyer fiscal unique.

#### **ARTICLE 10 BIS - L'INTERRUPTION D'ASSURANCE**

Si, au moment d'un sinistre survenu dans les 60 jours qui suivent la date de prise d'effet des garanties du contrat, le souscripteur ne peut justifier d'une assurance effective du véhicule assuré, sans interruption antérieure à la date de souscription du contrat, l'assuré conservera à sa charge une franchise en cas de dommages matériels ou corporels occasionnés et/ou subis par le conducteur ou le véhicule assuré.

Cette franchise, dont le montant est indiqué dans le dernier avis d'échéance de l'assuré ou, à défaut, dans ses Conditions Spéciales, peut se cumuler avec les autres franchises prévues au contrat. Ce cumul se déduit de l'indemnité à régler au titre des garanties Dommages causés au véhicule. Et en cas d'insuffisance de celle-ci ou à défaut de mise en jeu d'une garantie dommages, il donne lieu à un recours contre le souscripteur, dans la limite des sommes payées au tiers. Le souscripteur s'engage à nous en rembourser le montant ou à autoriser le prélèvement de ce montant sur les indemnités que nous serions conduits à lui verser.

### 4\_LE RÈGLEMENT DES SINISTRES

#### **ARTICLE 11 INFORMATIONS DE L'ASSUREUR**

#### 11.1. Délai de déclaration à l'Assureur

En cas de dommages subis par le véhicule et pour être garanti, vous devez nous déclarer votre sinistre avant toute réparation ou remplacement.

L'assuré doit nous déclarer le sinistre **par téléphone**, en se connectant sur notre application mobile ou dans son Espace Personnel sur www.direct-assurance.fr, ou en cas d'impossibilité, par courrier:

- dans les 2 jours ouvrés en cas de vol, à partir du moment où l'assuré en a eu connaissance;
- dans les 30 jours ouvrés en cas de catastrophes naturelles, à partir de la publication de l'arrêté constatant cet effet;
- dans les 5 jours ouvrés pour les autres sinistres, à partir du moment où l'assuré en a eu connaissance.

#### **■ EST PASSIBLE DE DÉCHÉANCE:**

 la non-déclaration ou la déclaration tardive de sinistre, dans la mesure où l'absence ou le retard de déclaration nous aurait causé un préjudice.

Cette déchéance se définit comme la perte de tout ou partie du droit à indemnité et, le cas échéant, le remboursement de l'indemnité réglée à un tiers. Ces sanctions ne sont pas applicables si le manquement est dû à un cas fortuit ou de Force Majeure.

#### 11.2. Informations à transmettre à l'Assureur

#### L'assuré doit:

- indiquer dans le constat amiable (ou en cas d'impossibilité, dans une déclaration faite dans les plus brefs délais), le lieu, la date et l'heure du sinistre, sa nature, ses circonstances et ses causes connues ou présumées ainsi que, le cas échéant, les nom, prénom, âge, adresse et situation professionnelle du conducteur au moment du sinistre, l'identité et l'adresse des personnes lésées et, s'il y a lieu, des témoins;
- nous informer du nom des autres assureurs auprès desquels une assurance a été contractée pour le même intérêt et contre un même risque et indiquer les sommes assurées et les conditions d'assurance;
- nous faire immédiatement connaître le lieu où les dommages subis par le véhicule pourront être constatés par l'expert avant de procéder à toute réparation;
- nous préciser si la carte grise a été retirée par les autorités locales de police;
- justifier, si le sinistre est consécutif au transport du véhicule assuré, de l'envoi dans les trois jours de la réception du véhicule, d'une lettre recommandée de réserve au transporteur et, s'il y a lieu, de la notification de cette lettre à tout tiers intéressé et ce, conformément à l'article 133-3 du Code du Commerce;
- nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes d'huissier et pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à l'un de ses préposés, concernant un sinistre susceptible d'engager une responsabilité couverte au titre de ce présent contrat.

En retour, nous nous engageons à informer l'assuré de la procédure qu'il conviendra de suivre et qui variera selon qu'il y ait ou non des dommages au véhicule assuré ou des blessés. L'assuré s'engage à respecter cette procédure et à répondre à toute demande d'information complémentaire de notre part.

#### ■ SOUS PEINE DE NON COUVERTURE:

 l'assuré s'engage à ne pas faire procéder à des travaux de réparation sans notre accord.

Les indemnités sont toujours payables en France et en euros.

Le refus ou le retard injustifié dans les déclarations ou dans la transmission des pièces ou informations que nous avons demandées, le refus de coopération de la part de l'assuré nous entraînerait à réduire l'indemnisation proportionnellement au préjudice que ces manquements nous auraient causé.

#### ■ SANCTIONS EN CAS DE FAUSSES DÉCLARATIONS :

Si le souscripteur ou l'assuré ou l'ayant droit de l'un ou de l'autre, de mauvaise foi, fait de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du sinistre, fait de fausses déclarations sur l'état du véhicule (y compris son kilométrage), produit des documents falsifiés, il est entièrement déchu de tout droit à garantie pour ce sinistre, indépendamment des poursuites judiciaires que nous pourrions engager.

#### 11.3. Dispositions supplémentaires en cas de vol

Même si le véhicule n'est pas assuré pour cette garantie, l'assuré, en cas de vol, ou de tentative de vol doit:

- aviser immédiatement les autorités locales de police ou de gendarmerie ainsi que l'autorité administrative qui a délivré le récépissé de déclaration de mise en circulation;
- déposer une plainte au Parquet;
- en cas de récupération, nous en informer dans les huit jours.

#### Conditions de garantie:

De plus, si le véhicule est assuré pour cette garantie, l'assuré doit apporter la preuve de l'existence préalable du véhicule et de son état par tous les moyens normalement en sa possession (certificat d'immatriculation, l'ensemble des clefs qui lui ont été remises à l'achat, facture d'achat ou certificat de cession, preuve de paiement du véhicule, factures d'entretien et de réparations récentes, procès verbaux des contrôles techniques, ainsi que toute information nécessaire pour déterminer la valeur du véhicule au jour du sinistre).

Faute de rapporter la preuve de l'existence du véhicule et de son état, l'assuré ne peut pas bénéficier de la garantie vol (article 4.4).

## 11.4. Dispositions supplémentaires en cas de Dommages corporels subis par le conducteur du véhicule assuré

La personne assurée, doit dans les cinq jours, sauf cas fortuit ou de Force Majeure :

- nous déclarer la nature, les circonstances, la date et le lieu de l'accident;
- nous adresser un certificat médical précisant la nature des blessures et la durée prévisible de la cessation d'activité;
- nous fournir toutes les pièces justificatives permettant d'établir le préjudice, de le payer et d'exercer éventuellement le recours.

#### ■ SOUS PEINE DE PERDRE TOUT DROIT À INDEMNITÉ:

 le conducteur blessé doit se soumettre au contrôle des médecins que nous mandatons.

En cas de décès du conducteur des suites de l'accident, ses ayants droit doivent nous faire parvenir un certificat médical précisant les causes du décès.

Toutes les pièces médicales sont à adresser à notre médecin conseil sous pli confidentiel.

#### ARTICLE 12 DÉTERMINATION DE L'INDEMNISATION

#### 12.1. Préjudices matériels

En cas de dommages subis par le véhicule et pour être garanti, vous devez nous déclarer votre sinistre avant toute réparation ou remplacement.

Nous remboursons les frais de réparation à concurrence de la valeur du véhicule pour les garanties incendie et explosion, vol, tempêtes et événements climatiques exceptionnels, catastrophes naturelles, dommages tous accidents et attentats.

En cas de bris de glace, nous remboursons les fournitures nécessaires à la réparation ou en cas de nécessité, au remplacement de l'élément brisé ainsi que les frais de pose.

Les dommages peuvent être évalués d'un commun accord entre l'assuré et nous

Si la nature ou l'importance des dommages le justifie, le montant de l'évaluation des dommages peut être fixé par un professionnel titulaire du titre d'expert en automobile désigné par l'Assureur.

L'expert peut réduire ce montant par la prise en compte de l'état d'usure ou de défaut d'entretien du véhicule ou des parties du véhicule à remplacer.

Il évalue le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées en tenant compte des règles de l'art et de la réglementation, aux meilleures conditions économiques locales. Au delà de ce montant évalué, une partie du montant des réparations ou du remplacement peut rester à charge de l'assuré.

En cas de dommage garanti, vous avez la faculté de choisir le réparateur professionnel auquel vous souhaitez recourir. Dans ce cas, en l'absence de cession de créance, vous devrez lui régler directement les frais de réparation du véhicule, nous vous rembourserons à concurrence du montant d'indemnisation due, à réception de la facture des réparations.

En cas de choix d'un garage partenaire, les réparations sont prises en charge. Nous entendons par prise en charge le règlement direct à l'un de nos garages partenaires des frais de réparations du véhicule à concurrence du montant d'indemnisation à notre charge.

La valeur du véhicule au jour du sinistre est déterminée par l'expert, mais ne peut dépasser la valeur d'achat du véhicule.

L'indemnité est calculée TVA incluse sauf dans le cas où le propriétaire du véhicule peut récupérer la TVA.

Si le véhicule assuré est:

- déclaré économiquement irréparable par l'expert;
- volé et non retrouvé: voir article 4 § 4.4.1;
  - Cas du véhicule acheté neuf et de première main, n'ayant jamais été immatriculé et n'ayant jamais circulé (tout type de financement):

Le montant de l'indemnisation est égal au prix d'achat du véhicule (sur présentation de la facture), plus les frais de carte grise, déduction faite de la franchise éventuelle, si le sinistre survient dans les délais spécifiés aux Conditions Spéciales.

En formule Tiers Maxi, Tous Risques ou Tous Risques leasing, pour bénéficier de l'indemnisation à valeur à neuf, le véhicule doit avoir moins de 12 mois au moment de la souscription du contrat d'assurance.

En formule Tous Risques Maxi, pour pouvoir bénéficier de l'indemnisation à valeur à neuf, le véhicule doit avoir moins de 36 mois au moment de la souscription du contrat d'assurance.

- Cas du véhicule en location avec option d'achat ou en location longue durée:

L'indemnité à notre charge, selon les garanties souscrites, est affectée en priorité à la société de location qui en est le propriétaire.

La souscription de la garantie Protection Financière Leasing (voir article 7) permet à l'assuré d'obtenir un règlement complémentaire correspondant à la différence hors taxes entre l'indemnité contractuelle réclamée par la société de location et l'indemnité due au titre de la garantie Dommages causés au véhicule qui est engagée.

- Cas du véhicule acheté à crédit:

Le versement de l'indemnité sera subordonné à l'accord de la société de financement

#### Les franchises:

Une franchise est appliquée lors du règlement de chaque sinistre mettant en jeu les garanties bris de glace (sauf en cas de souscription de l'option Zéro franchise Bris de glace), incendie et explosion, vol, tempêtes et événements climatiques exceptionnels, catastrophes naturelles, dommages tous accidents et attentats. Cette franchise se cumule avec les autres franchises prévues au contrat.

Ces franchises sont appliquées lors du règlement de chaque sinistre. Les montants de franchises sont indiqués dans les Conditions Personnelles et peuvent être révisés à chaque échéance du contrat, sauf ceux appliqués dans le cadre des garanties Catastrophes Naturelles (fixés par arrêté ministériel). Dans ce cas, les nouveaux montants seront indiqués sur votre avis d'échéance annuel.

#### 12.2. Préjudices corporels

L'indemnisation tient compte des éventuels antécédents pathologiques aggravant l'état de la victime. En cas d'examen médical, la victime est avisée, quinze jours au moins avant l'examen, de l'identité et des titres du médecin chargé d'y procéder, de l'objet, de la date et du lieu de l'examen. La victime peut se faire assister d'un médecin de son choix. Tout différend d'ordre médical est soumis à expertise médicale et l'assuré peut demander l'avis d'un expert. Un désaccord entre les deux experts est soumis à un tiers expert désigné à l'amiable, ou à défaut, par le Président du tribunal judiciaire du domicile de la victime. Chaque partie paie son expert et la moitié des frais et honoraires du tiers arbitre.

#### **ARTICLE 13 DÉLAIS DE PAIEMENT**

- Sauf pour le vol, le paiement de l'indemnité sera effectué au plus tard :
- pour les dommages matériels, dans les quinze jours suivant l'accord amiable,
- pour les dommages corporels, dans les quinze jours suivant un accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire.

L'accord amiable est la transaction qui intervient entre l'assuré et nous, portant sur le montant de l'indemnité due par nous, et matérialisé par un document écrit.

Ce délai, en cas d'opposition d'un créancier, ne court que du jour de la mainlevée.

- · En cas de vol:
- si le véhicule est retrouvé dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle il nous a déclaré le vol, le propriétaire est tenu de le reprendre et nous réglons les dommages subis par le véhicule selon les modalités prévues dans le cadre de la garantie,
- si le véhicule n'est pas retrouvé dans un délai de trente jours à compter de la date de déclaration du vol auprès de notre société, le paiement de l'indemnité doit être effectué au plus tard dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de déclaration du vol à l'Assureur, pour autant que l'assuré nous ait fourni l'ensemble des documents et informations demandés. Tant qu'il n'a pas accepté notre offre, l'assuré s'engage à reprendre le véhicule s'il est retrouvé. Passé cette acceptation, le véhicule devient définitivement notre propriété.

#### **ARTICLE 14 SUBROGATION**

La subrogation nous permet d'agir à la place des personnes indemnisées dans ses droits et actions contre les tiers responsables du sinistre dans la limite de l'indemnité qui lui a été réglée.

Si du fait des personnes indemnisées, la subrogation ne peut plus s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure où elle aurait pu s'exercer.

## 5\_DÉCLARATION DU RISQUE PAR LE SOUSCRIPTEUR

#### ARTICLE 15 DÉCLARATION DU RISQUE À LA SOUSCRIPTION

Le souscripteur doit, lors de la souscription du contrat, répondre exactement aux questions que nous lui posons.

Ces réponses sont reprises sur les Conditions Personnelles et constituent la base de notre acceptation du risque et de notre tarification.

#### ARTICLE 16 DÉCLARATION EN COURS DE CONTRAT

En cours de contrat, le souscripteur doit nous déclarer par téléphone ou par lettre recommandée toute modification apportée à l'un des éléments figurant sur les Conditions Personnelles ainsi que le retrait de la carte grise par mesure conservatoire justifiée par l'état du véhicule.

Cette déclaration doit nous être faite dans un délai maximum de 15 jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

Lorsque cette modification constitue une aggravation telle que, si le nouvel état de choses avait existé lors de la souscription du contrat, nous n'aurions pas contracté ou ne l'aurions fait que moyennant une cotisation plus élevée, nous pouvons soit résilier le contrat moyennant un préavis de dix jours, soit proposer un nouveau taux de cotisation.

Si le souscripteur n'accepte pas ce nouveau taux, nous pouvons résilier le contrat moyennant un préavis de 30 jours.

Lorsque cette modification constitue une diminution telle que, si le nouvel état de choses avait existé lors de la souscription du contrat, nous aurions contracté moyennant une cotisation moins élevée, nous devons constater par avenant cette déclaration. L'avenant prend effet à partir du moment où nous avons été informé de cette modification et est établi avec une cotisation correspondant au risque ainsi diminué. Le souscripteur peut résilier le contrat si nous n'acceptons pas la diminution de cotisation correspondante.

Dans ce cas, la résiliation prend effet 30 jours à compter de la date d'envoi de la notification).

#### **ARTICLE 17 ASSURANCES CUMULATIVES**

Si, à la souscription, comme en cours de contrat, les risques garantis par le présent contrat sont assurés auprès de plusieurs assureurs, le souscripteur doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs en indiquant leurs noms et les conditions d'assurance. En cas de sinistre, le bénéficiaire du contrat pourra obtenir l'indemnisation de ces dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

Cependant, lorsque plusieurs assurances contre le même risque sont contractées de manière intentionnelle ou frauduleuse, le souscripteur encourt les sanctions prévues à l'article L 121-3 du Code des Assurances (nullité du contrat et dommages et intérêts).

#### **ARTICLE 18 FAUSSES DÉCLARATIONS**

#### ■ SANCTIONS DES FAUSSES DÉCLARATIONS :

• toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse, toute omission ou déclaration inexacte, par le souscripteur, des circonstances du risque connues de lui, si elle change l'objet du risque ou en diminue notre opinion, nous permet soit d'opposer la nullité du contrat prévue à l'article L 113-8 du Code des Assurances, soit la réduction d'indemnité prévue à l'article L 113-9 du Code des Assurances.

#### **6\_LA VIE DU CONTRAT**

#### **ARTICLE 19 FORMATION ET DURÉE**

Le contrat est conclu pendant toute sa durée en langue française. Il prend effet à partir de la date et de l'heure indiquées aux Conditions Personnelles, ou, si la date du paiement effectif de la première cotisation est postérieure, à partir du lendemain à zéro heure de cette dernière date.

Le contrat est conclu pendant toute la durée du contrat indiquée aux Conditions Personnelles, sous réserve de l'encaissement effectif de la cotisation due par le souscripteur et de la réception par l'Assureur avant la date indiquée aux Conditions Personnelles, de l'ensemble des documents énumérés dans ces mêmes Conditions Personnelles.

- À DÉFAUT DE RÉCEPTION PAR L'ASSUREUR DES DOCUMENTS ÉNUMÉRÉS AUX CONDITIONS PERSONNELLES DANS LE DÉLAI REQUIS POUR VALIDER LE CONTRAT:
- le contrat sera résilié de plein droit dans les formes et conditions prévues à l'article 20. La prise d'effet du contrat est conditionnée à la réception, dans le délai précisé aux Conditions Personnelles, de l'ensemble des documents qui y sont énumérés.

Il est précisé que l'Assureur pourra décider d'octroyer à l'assuré un délai supplémentaire de 30 jours pour la transmission de l'ensemble des documents énumérés dans les Conditions Personnelles pour valider le contrat. L'accord exprès de l'Assureur quant à l'octroi de ce délai supplémentaire de 30 jours, sera formalisé par un e-mail de confirmation émanant de l'Assureur qui précisera la nouvelle date limite de réception par l'Assureur des documents énumérés dans les Conditions Personnelles. Cet e-mail sera adressé à l'assuré, accompagné d'une attestation d'assurance du véhicule assuré d'une durée de validité de 30 jours.

Si à la date limite indiquée dans l'e-mail de confirmation, l'Assureur n'a toujours pas réceptionné l'ensemble des documents énumérés aux Conditions Personnelles pour valider le contrat, ce dernier sera résilié de plein droit à cette même date, dans les formes et conditions prévues à l'article 20.

Au terme de la durée du contrat indiquée aux Conditions Personnelles, et sauf stipulation contraire aux Conditions Personnelles, le contrat est reconduit chaque année pour une durée d'un an, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties, dans les formes et conditions prévues à l'article 20.

L'accord de l'Assureur pour une assurance annuelle reconductible est conditionné à la remise des Conditions Personnelles du contrat ainsi que du certificat d'assurance pour une période annuelle.

## ARTICLE 19 BIS - LE PROCESSUS DE SOUSCRIPTION ELECTRONIQUE ET LA RELATION ELECTRONIQUE

#### 19 BIS.1. La Convention d'utilisation des Services numériques

Cette convention définit les conditions d'utilisation des Services numériques dans le cadre de la souscription ou de l'exécution de votre contrat.

En souscrivant à ce contrat, vous acceptez d'entrer dans une relation exclusivement électronique avec nous et de recevoir les informations, les documents et les communications, que nous aurons dématérialisés, relatifs à la souscription, et à l'exécution de votre contrat uniquement sous format électronique. Il est précisé que l'original de la carte verte est envoyé par courrier postal.

Cette convention d'utilisation des Services numériques a pour objet de porter à votre connaissance le processus de souscription électronique ainsi que les modalités de mise en oeuvre d'une relation électronique.

#### 19 BIS.1.1. Définitions

Pour les besoins de la présente Convention, les termes ou expressions commençant par une majuscule auront la signification suivante :

- Ecran de consultation: désigne l'écran de la tablette tactile, du smartphone ou de l'ordinateur utilisé par l'assuré notamment lors d'une souscription en ligne, ou par votre conseiller pour permettre à l'assuré de lire les documents électroniques, de vérifier et valider les informations saisies et de signer électroniquement vos documents;
- Services numériques: désigne l'ensemble des Services numériques susceptibles d'être mis à la disposition de l'assuré. Les Services numériques incluent notamment la signature électronique. L'Assureur s'engage à délivrer les Services numériques conformément aux termes de la présente Convention au titre d'une obligation de moyens;
- Espace Personnel: désigne l'espace sécurisé du Site internet mis à la disposition de l'assuré, auquel il peut accéder par la saisie de son Identifiant et de son Mot de passe. Il contient les renseignements et les documents relatifs à la souscription électronique (dont le contrat s'il a été signé électroniquement), ainsi que certains documents de gestion du contrat si ceux-ci ont été dématérialisés. Toute opération effectuée depuis l'Espace Personnel de l'assuré sera réputée être réalisée par ce dernier;
- Identifiant: désigne l'adresse e-mail que l'assuré a communiquée lors de la souscription ou en cours du contrat;
- Mot de passe: désigne le code secret d'accès de l'assuré à son Espace Personnel;
- Nous: pour les besoins de la présente convention d'utilisation des Services numériques, désigne Direct Assurance ou Avanssur;
- Site internet : désigne le site Internet direct-assurance.fr;
- Signature électronique: désigne « l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache » conformément au Code civil:
- Tiers de confiance: désigne tout prestataire avec lequel nous travaillons délivrant des services dématérialisés tels que la signature électronique ou l'envoi de lettres recommandées électroniques.

#### 19 BIS.1.2. Acceptation de la relation électronique

En souscrivant à ce contrat, l'assuré est informé de la poursuite de la relation commerciale et contractuelle sur un support durable autre que le papier, et accepte que l'ensemble des informations, documents et communications destinés à la souscription et à l'exécution de son contrat lui soient envoyés exclusivement par voie électronique.

Le service fourni dans le cadre de ce contrat étant de nature exclusivement électronique, l'assuré ne peut s'opposer à l'utilisation du support électronique, ni demander qu'un support papier soit utilisé pour la poursuite de la relation commerciale ou contractuelle.

#### 19 BIS.1.3. Vos engagements

Pour utiliser les Services numériques, et pour les besoins de ce contrat, l'assuré doit nous indiquer de façon exacte les informations suivantes: son nom, prénom, adresse postale, numéro de téléphone mobile et adresse e-mail.

Pour se connecter à l'Espace Personnel, l'assuré doit utiliser l'adresse e-mail qu'il a communiquée ou renseignée et son Mot de passe. Il appartient à l'assuré d'assurer la confidentialité de son Mot de passe pour s'assurer de la sécurité de son compte.

Le numéro de téléphone mobile et l'adresse e-mail que l'assuré a renseignés doivent correspondre à un téléphone mobile et à une messagerie électronique lui appartenant, qu'il peut seul utiliser et qu'il doit consulter régulièrement. Ces renseignements nous servent à identifier l'assuré, à sécuriser ses transactions, à lui communiquer des informations, à recevoir des notifications liées à son contrat d'assurance et à permettre à l'assuré de signer électroniquement des documents.

Aussi, l'assuré s'engage:

- en cas de changement de numéro de téléphone mobile ou d'adresse e-mail, à nous en informer au plus vite en modifiant ses coordonnées personnelles à partir de son Espace Personnel ou en se rapprochant de l'un de nos conseillers;
- à consulter régulièrement la boite de messagerie associée à son adresse e-mail;
- à configurer sa messagerie électronique de façon à ce que les e-mails que nous lui adressons ou qui lui sont adressés par le(s) Tiers de confiance ne puissent pas être considérés comme des e-mails indésirables (SPAM);
- à vérifier régulièrement ses e-mails indésirables afin de s' assurer que des e-mails liés à la gestion et à l'exécution de son contrat n'y figurent pas et s'ils y figurent à en prendre connaissance.

#### 19 BIS.1.4. Processus de souscription électronique

L'assuré peut souscrire son contrat électroniquement:

- soit dans le cadre d'une souscription auprès de l'un de nos conseillers;
- · soit dans le cadre d'une souscription en ligne sur Internet.

#### Quelles sont les différentes étapes du processus de souscription électronique?

#### · Renseignements des informations concernant l'assuré

Aux fins de nous permettre de proposer à l'assuré le contrat et les options les plus adaptées, l'assuré doit renseigner un certain nombre d'informations.

Si l'assuré souscrit son contrat par téléphone auprès de l'un de nos conseillers, ses réponses sont recueillies préalablement à toute souscription. Lorsqu'une date et heure sont indiquées en bas d'un document (telles les Conditions Personnelles), par la signature électronique de ce document l'assuré reconnaît que ce document a bien été établi à la date et heure indiquées.

Si l'assuré souscrit son contrat en ligne sur Internet, il doit renseigner ces informations lui-même. A tout moment, l'assuré peut retourner sur l'écran de consultation précédent afin de corriger une information inexacte.

#### · Présentation et remise des documents

Les documents précontractuels et contractuels sont présentés et remis à l'assuré sur un support électronique. Il s'agit:

- du devis reprenant les questions et les réponses qu'il a apportées au questionnaire de déclaration du risque,
- des Conditions Générales et des Conditions Personnelles de son contrat d'assurance

Dans tous les cas, ces documents sont adressés à l'assuré par mail sur un support durable (Pdf) à l'adresse e-mail qu'il a renseignée.

#### Validation de la souscription et fourniture éventuelle des pièces justificatives

Les documents sont affichés sur l'Ecran de consultation. L'assuré doit alors relire l'ensemble des documents afin de s'assurer que les informations saisies sont exactes. Si elles sont erronées, il lui suffit de l'indiquer à un conseiller de Direct Assurance qui procédera aux corrections demandées, ou en cas de souscription en ligne de revenir aux écrans précédents pour les modifier.

Ce n'est que si les informations sont exactes et que l'assuré est d'accord avec les conditions proposées qu'il doit souscrire le contrat.

Pour démarrer le contrat, l'assuré doit procéder au paiement de la cotisation demandée, puis nous retourner signés dans les délais requis les documents suivants:

- les Conditions Personnelles,
- le mandat SEPA si l'assuré a fait le choix du prélèvement automatique. L'assuré peut signer électroniquement ces deux documents.

Les autres justificatifs mentionnés dans les Conditions Personnelles doivent également nous être envoyés dans les délais prévus au contrat.

#### Signature électronique de votre contrat

Si l'assuré choisi de signer électroniquement son contrat, les Conditions Personnelles et le mandat SEPA lui seront présentés pour signature.

#### 19 BIS.1.5. Signature électronique de documents

La Signature électronique peut intervenir soit à la souscription du contrat pour signer les documents contractuels, soit en cours de vie de votre contrat pour signer d'autres documents.

#### ■ Vérification des documents et signature par voie électronique

Pour signer électroniquement les documents, l'assuré peut, dans certains cas, être redirigé vers le site du Tiers de confiance. A ce stade, les documents qui lui sont présentés pour signature ne sont plus modifiables.

L'assuré doit lire ces documents et s'assurer qu'ils correspondent bien aux informations fournies et à celles qui lui ont été présentées. Pour donner son consentement définitif, l'assuré doit cliquer sur le bouton de signature du contrat. Un sms contenant un code lui est alors automatiquement adressé sur le numéro de téléphone mobile qu'il a préalablement renseigné. Ce code est généré automatiquement par le Tiers de confiance. Pour des raisons de sécurité, il s'agit d'un code à usage unique dont la durée de validité ne dépasse pas 7 jours. Pour rendre effective sa Signature électronique du document, l'assuré doit saisir le code reçu dans le champ correspondant.

L'assuré reconnaît que la saisie du code reçu dans le champ correspondant et le fait de cliquer sur le bouton de signature du contrat correspond à sa signature électronique et s'engage définitivement. Dans ce cadre, cet acte positif de l'assuré manifeste son consentement au contenu du document et confère à l'écrit signé électroniquement la même valeur juridique qu'un document sur lequel est apposée une signature manuscrite et ce, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

L'heure et la date de la signature de l'assuré sont apposées automatiquement par le Tiers de confiance, au moyen d'un procédé d'horodatage. Pour des raisons techniques, lorsqu'il y a plusieurs documents, ils peuvent être signés en même temps, ce qui ne signifie pas que lesdits documents ont été renseignés en même temps.

#### Remise de vos documents originaux signés

Dès que les documents sont signés électroniquement par l'assuré, ils lui sont systématiquement envoyés par mail sur un support durable (Pdf) à l'adresse e-mail préalablement renseignée.

Ces documents sont téléchargeables et imprimables.

#### 19 BIS.1.6. Relation électronique

En choisissant la relation électronique, l'assuré accepte de recevoir exclusivement par voie électronique à l'adresse e-mail qu'il a renseignée, toute information, document ou communication susceptible de lui être adressés dans le cadre de la souscription et l'exécution de son contrat.

Cette relation électronique concerne tous les actes et communications que nous aurons dématérialisés. Il est précisé que certains actes ou communications peuvent être adressés à l'assuré sous format papier.

#### 19 BIS.1.7. Moyens de preuve

L'assuré reconnaît:

- que l'identification issue de la déclaration de son identité ainsi que de son numéro de téléphone mobile vaut identification au sens de l'article 1366 du Code civil:
- qu'en cas de litige, les données qu'il a transmises, les certificats et signatures électroniques utilisés dans le cadre des Services numériques sont admissibles devant les tribunaux et feront preuve des données et des faits qu'ils contiennent ainsi que des signatures et procédés d'authentification qu'ils expriment;
- qu'en cas de litige, les jetons d'horodatage sont admissibles devant les tribunaux et font preuve des données et des faits qu'ils contiennent. La preuve des connexions et d'autres éléments d'identification ou actions réalisées par l'assuré sera établie en tant que besoin à l'appui des journaux de connexions tenus par nous et des traces informatiques conservées à cet effet.

En cas de signature électronique de documents, l'assuré reconnaît expressément que le fait de cliquer sur le bouton de signature du contrat et la saisie du code transmis sur votre mobile:

- · manifestent son consentement au contenu du document;
- confère à l'écrit signé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil la même valeur juridique qu'un document écrit et signé sous forme manuscrite

#### 19 BIS.1.8. Archivage des documents

Nous conserverons les documents électroniques pendant toute la durée légale de conservation. Ainsi, l'assuré peut durant cette période, nous demander de lui adresser ces documents sous format électronique en se rapprochant de nos services.

#### 19 BIS.1.9. Données à caractère personnel

En complément des informations relatives aux traitements de données à caractère personnel que nous réalisons, l'assuré est informé que dans le cadre des Services numériques, ses données à caractère personnel pourront être transmises aux Tiers de confiance aux fins de réaliser les Services numériques (par exemple : signature électronique, archivage électronique).

ARTICLE 19 TER - SPÉCIFICITÉ DE LA FOURNITURE À DISTANCE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE VÉHICULE TERRESTRE À MOTEUR

L'ordonnance du 6 juin 2005 « relative à la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs » a donné une définition de la vente à distance et a fixé des droits renforcés pour les assurés en matière d'information :

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L112-2-1 du Code des Assurances, la fourniture d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'Assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L112-2-1 I 1° du Code des Assurances, les règles concernant la fourniture d'opération d'assurance à distance:

- ne s'appliquent qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'autres contrats de même nature, échelonnées dans le temps, sous condition que pas plus d'un an ne se soit écoulé entre deux contrats;
- ne s'appliquent qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

En cas de fourniture d'opération d'assurance à distance, le souscripteur doit recevoir de l'Assureur ou l'intermédiaire d'assurance, par écrit ou sur un autre support durable en temps utile et avant tout engagement, les conditions contractuelles ainsi que les informations mentionnées à l'article L 112-2-1 III du Code des Assurances.

Si le contrat a été conclu à la demande du souscripteur en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas la transmission des informations pré contractuelles et contractuelles sur un support papier ou sur un autre support durable, l'Assureur ou l'intermédiaire doit exécuter ses obligations de communication immédiatement après la conclusion du contrat

En cas de fourniture d'opération d'assurance à distance, et par dérogation aux conditions prévues par l'article L 112-2-1 du Code des Assurances, le souscripteur ne dispose pas d'un droit de renonciation pour les contrats d'assurances de responsabilité civile des Véhicules Terrestres à Moteur.

Le souscripteur doit, lors de la souscription du contrat, nous avoir communiqué un numéro de téléphone portable ainsi qu'une adresse e-mail valides.

Les informations et communications relatives à l'exécution du contrat seront adressées au souscripteur par courrier électronique ou SMS.

## ARTICLE 19 QUATER - SOUSCRIPTION PAR VOIE DE DÉMARCHAGE

Le souscripteur, personne physique, qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, est informé qu'il dispose de la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

A cet égard, le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes, dûment complété par ses soins et envoyé à l'adresse suivante:

Direct Assurance Auto Clientèle TSA 21031 59784 Lille Cedex 9 « Je soussigné [Nom – Prénom], demeurant [Adresse du souscripteur], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L 112-9 du Code des assurances, au contrat d'assurance [Numéro du contrat], souscrit le [Date de la signature de la proposition], par l'intermédiaire de mon Conseiller de Clientèle Direct Assurance.

Date ...... Signature du souscripteur. »

L'exercice de ce droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

En cas de renonciation, le souscripteur ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas dès lors que le souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

#### **ARTICLE 20 RÉSILIATION**

#### 20.1. Cas de résiliation

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions suivantes :

#### Par le souscripteur:

- chaque année avant l'échéance principale au moins deux mois avant la date d'échéance soit par lettre ou tout autre support durable, soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit lorsque la conclusion du contrat est proposée par un mode de communication à distance, par le même mode de communication (article L 113-12 du Code des Assurances);
- lorsque l'avis d'échéance annuelle vous est adressé par e-mail moins de quinze jours avant la date limite d'exercice de votre droit à dénonciation du contrat ou lorsqu'il vous est adressé après cette date, vous bénéficiez d'un délai de vingt jours à compter de la date d'envoi de cet avis (date d'envoi du mail faisant foi)) pour dénoncer la reconduction du contrat, soit par lettre ou tout autre support durable, soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit lorsque la conclusion du contrat est proposée par un mode de communication à distance, par le même mode de communication. La date limite d'exercice de votre droit à dénonciation du contrat est rappelée dans chaque avis d'échéance annuelle (article L 113-15-1 du Code des Assurances);
- à tout moment, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription du contrat, sans frais ni pénalités. La résiliation prend effet un mois après que nous en ayons reçu notification, par lettre ou tout autre support durable (article L 113-15-2 du Code des Assurances);
- en cas de diminution de risque en cours de contrat, si nous refusons de réduire la cotisation en conséquence. La résiliation par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique prend effet 30 jours après la dénonciation (article L 113-4 du Code des Assurances);
- en cas de résiliation à notre initiative d'un autre contrat du souscripteur après sinistre. La résiliation par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique est effective dans un délai d'un mois à compter de sa notification (article A 211-1-2 du Code des Assurances);
- en cas de diminution du risque si nous refusons de réduire la cotisation (voir article 16);
- en cas d'augmentation du tarif ou des franchises (voir article 23) du présent contrat.

#### Par nous-même:

- chaque année avant l'échéance principale en envoyant une lettre recommandée au souscripteur au moins deux mois avant la date d'échéance (article L 113-12 du Code des Assurances);
- en cas de non-paiement des cotisations (article L 113-3 du Code des Assurances);
- en cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code des Assurances);
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque soit à la souscription, soit en cours de contrat (article L113-9 du Code des Assurances);

• en cas de sinistre causé par un conducteur sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré, égale ou supérieure aux quotités fixées par les dispositions législatives et réglementaires du Code de la Route français ou à la suite d'une infraction au Code de la Route entraînant soit une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, soit une décision d'annulation de ce permis (article A 211-1-2 du Code des Assurances).

#### Par le souscripteur ou nous-même :

- en cas de cession du véhicule. L'assuré doit informer de la date de cession, notamment par envoi du certificat de cession soit par lettre ou tout autre support durable, soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit lorsque la conclusion du contrat est proposée par un mode de communication à distance, par le même mode de communication. Le contrat est suspendu de plein droit le lendemain 0 h de la date de cession. Il peut être résilié moyennant un préavis de 10 jours. A défaut de résiliation par l'une des parties, le contrat est résilié de plein droit dans un délai de 6 mois à compter de la cession (article L 121-11 du Code des Assurances);
- en cas de changement de domicile, de situation ou régime matrimonial, de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité professionnelle (article L 113-16 du Code des Assurances) lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. La résiliation doit avoir lieu dans les 3 mois suivant la date de l'événement soit par lettre ou tout autre support durable, soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit lorsque la conclusion du contrat est proposée par un mode de communication à distance, par le même mode de communication. Elle prend effet un mois après que nous en ayons reçu notification.

#### De plein droit:

- en cas de non-réception par l'Assureur avant la date indiquée aux Conditions Personnelles, de l'ensemble des documents énumérés dans ces mêmes Conditions Personnelles pour valider le contrat, et à défaut d'un accord écrit de l'Assureur d'octroyer un délai supplémentaire à l'assuré pour transmettre les documents demandés, le contrat cessera automatiquement ses effets à la date indiquée aux Conditions Personnelles;
- en cas de non-réception par l'Assureur avant la date indiquée dans l'e-mail de confirmation de l'octroi d'un délai supplémentaire de 30 jours, de l'ensemble des documents énumérés aux Conditions Personnelles pour valider le contrat, le contrat cessera automatiquement ses effets à la date indiquée dans l'email de confirmation du délai supplémentaire;
- en cas de cession du véhicule, dans un délai de 6 mois à compter de la date de cession (article L 121-11 du Code des Assurances);
- en cas de réquisition du véhicule assuré, dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur;
- en cas de retrait total de notre agrément (articles L 326-12 et L 326-13 du Code des Assurances);
- en cas de perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement non prévu par le contrat (article L 121-9 du Code des Assurances);
- en cas de vol du véhicule assuré, à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de déclaration de vol aux autorités de police ou de gendarmerie, ceci dans le cas où les garanties du contrat n'ont pas été transférées sur un véhicule de remplacement. Cependant, la garantie Dommages à autrui reste due à l'assuré, au plus tard jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, lorsque la responsabilité du propriétaire est recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

#### Par l'héritier ou nous-même:

• en cas de transfert de propriété du véhicule assuré par suite de décès (article L 121-10 du Code des Assurances).

#### Par l'administrateur judiciaire:

 en cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du souscripteur (article L 622-13 du Code du Commerce).

#### 20.2. Formes de la résiliation

 Si le souscripteur souhaite résilier le contrat à l'expiration d'un délai d'un an à compter de sa première souscription, il doit formuler sa demande de résiliation au nouvel assureur qu'il souhaite rejoindre par lettre ou tout autre support durable.

Le nouvel assureur doit ensuite effectuer pour le compte du souscripteur souhaitant le rejoindre les formalités nécessaires à l'exercice de son droit de résiliation, et s'assure ainsi de la permanence de la couverture du souscripteur.

La résiliation prend effet un mois après que Nous en ayons reçu notification par le nouvel assureur, par lettre recommandée, y compris électronique.

 Sauf lorsque la résiliation intervient de plein droit, la demande de résiliation doit Nous être adressée soit sur l'espace personnel de l'assuré sur le site www.direct-assurance.fr, soit à l'adresse suivante:

**DIRECT ASSURANCE AUTO CLIENTÈLE** - TSA 21031 - 59784 Lille Cedex 9, si la résiliation est à l'initiative du souscripteur ou au dernier domicile du souscripteur porté à notre connaissance par ses soins si la résiliation est à notre initiative.

## Le délai de préavis part de la date d'envoi de la notification, le cachet de la poste ou l'horodatage faisant foi.

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, nous devons restituer au souscripteur la fraction de cotisation relative à la période non garantie et calculée au prorata, excepté dans les cas suivants:

- en cas de perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement garanti, la fraction de cotisation afférente aux garanties mises en jeu nous reste acquise:
- en cas de non-paiement des cotisations, celles-ci nous restant acquises en totalité:
- en cas de non-restitution à notre société des documents d'assurance (certificat d'assurance et carte internationale d'assurance, dite carte verte), nous conserverons la fraction de cotisation correspondant à la période comprise entre la date de résiliation et la date de l'échéance annuelle du contrat.

#### ARTICLE 21 TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DU VÉHICULE

 En cas de décès du souscripteur ou du propriétaire, l'assurance est transférée de plein droit au profit de l'héritier dans les conditions prévues par l'article L 121-10 du Code des Assurances.

L'héritier, comme nous-mêmes, a la faculté de résilier le contrat dans un délai de trois mois à partir du jour où l'attributaire définitif de la garantie a demandé le transfert du contrat à son nom.

 En cas de cession du véhicule assuré, le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain à zéro heure du jour du changement de propriétaire du véhicule assuré (article L 121-11 du Code des Assurances).

Le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de dix jours.

À défaut de remise en vigueur par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles, le contrat est résilié de plein droit à l'issue d'un délai de 6 mois après la date de cession du véhicule.

Le souscripteur doit nous informer de la date du changement par lettre recommandée et nous restituer la carte verte et le certificat d'assurance. En cas de non-restitution de ces documents d'assurance, nous conserverons la fraction de cotisation correspondant à la période comprise entre la date du changement de propriétaire et la date de l'échéance annuelle ou celle du remplacement du véhicule assuré.

#### **ARTICLE 22 PAIEMENT DES COTISATIONS**

La cotisation annuelle ou mensuelle (en cas de fractionnement de la cotisation), les frais, impôts et taxes sur les contrats d'assurance sont payables à notre siège social aux dates d'échéances fixées aux Conditions Personnelles. Seuls les paiements par carte bancaire ou prélèvement automatique sont acceptés (les paiements par chèque sont refusés).

Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. La prime ou fraction de prime est portable dans tous les cas, après la mise en demeure de l'assuré.

En cas de non-paiement de la cotisation (ou d'une mensualité en cas de fractionnement de la cotisation) dans les dix jours de son échéance, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice et d'appliquer des frais de poursuite et de recouvrement:

- nous envoyons une lettre recommandée de mise en demeure à l'adresse du souscripteur figurant aux Conditions Personnelles. Les garanties sont suspendues trente jours après l'envoi de cette mise en demeure:
- nous résilions le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours entraînant la suspension du contrat. La suspension de la garantie ou la résiliation pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas le souscripteur de l'obligation de payer l'intégralité de la cotisation prévue au contrat pour toute la période de garantie en cours. En particulier, en cas de non-paiement d'une fraction de cotisation annuelle, c'est la totalité de cette dernière qui nous est due.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime

annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

#### ARTICLE 23 MODIFICATIONS DU CONTRAT

Indépendamment des dispositions propres à la clause de réductionmajoration (articles 26 à 39), nous pouvons être amenés à modifier notre tarif. À échéance ou en cas d'un changement de véhicule sur le contrat, nous pouvons réviser les montants des franchises et ceux des plafonds de garanties mentionnés aux Conditions Spéciales.

En cas de majoration de tarif (hors clause de réduction majoration ou modification des taux de taxes légales), ou d'augmentation de la franchise ou de réduction des plafonds de garantie ou de l'étendue des garanties, le souscripteur peut résilier le contrat par lettre recommandée dans les quinze jours suivant celui où il a eu connaissance de cette augmentation.

La résiliation prend effet un mois après l'expédition de cette lettre.

Cette disposition ne s'applique pas aux franchises dont les montants sont fixés par les Pouvoirs Publics.

Nous avons droit à la portion de cotisation calculée sur la base du tarif précédent, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

A défaut de cette résiliation, la nouvelle cotisation est considérée acceptée par le souscripteur.

En revanche, le paiement de la cotisation appelée avec proposition des dites modifications vaut acceptation de ces modifications.

#### **ARTICLE 24 ATTESTATION D'ASSURANCE ET CERTIFICAT**

En cas de **vente**, de **destruction**, de **vol** du véhicule assuré et dans tous les cas où la résiliation du contrat intervient de plein droit, **l'assuré est tenu de nous restituer les documents d'assurance** (certificat d'assurance et carte internationale d'assurance, dite carte verte) que nous lui avions remis.

À défaut de cette restitution, nous conservons la fraction de cotisation correspondant à la période comprise entre la date de cession, de disparition du véhicule ou de résiliation du contrat et la date de l'échéance annuelle de celle-ci.

#### **ARTICLE 25 PRESCRIPTION**

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresseréhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L125-1, sont prescrites par cinq ans à compte de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court:

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée;
- toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'Assureur.

Elle est également interrompue:

- par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre;
- par l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception adressé par:
- l'Assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
- l'assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

## 7\_LA CLAUSE DE RÉDUCTION-MAJORATION

Dans le texte ci-dessous, qui reproduit la clause-type de l'arrêté du 22 juillet 1983 (annexe à l'article A 121-1 du Code des Assurances), appelée aussi clause de bonus-malus, le mot prime est synonyme de cotisation

De même, la garantie des risques de responsabilité civile correspond à notre garantie Dommages causés à autrui et les Conditions Particulières à nos Conditions Personnelles.

#### **ARTICLE 26**

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 27, par un coefficient dit « coefficient de réduction-majoration », fixé conformément aux articles 29 et 30 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1.

#### **ARTICLE 27**

La prime de référence est la prime établie par l'Assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation et de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A 335-9-2 du Code des Assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A 335-9-1 du Code des Assurances.

#### **ARTICLE 28**

La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris de glace et de catastrophes naturelles.

#### ARTICLE 29

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage «Tournées» ou «Tous Déplacements», la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

#### **ARTICLE 30**

Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de  $25\,\%$ ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de  $25\,\%$ , et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous Déplacements », la majoration est égale à  $20\,\%$  par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas, le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Exemple d'application des articles 29 et 30. Le coefficient applicable à la précédente échéance est égal par hypothèse à 0,64. En l'absence de sinistre au cours de la période annuelle d'assurance suivante, le nouveau coefficient devient 0,64 multiplié par 0,95: c'est-à-dire 0,608 arrondi à 0,60. Au contraire, en cas de sinistre au cours de cette même période, ayant engagé totalement la responsabilité du conducteur, le nouveau coefficient devient 0,64 multiplié par 1,25: c'est-à-dire 0,80.

#### **ARTICLE 31**

Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque:

- l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci:
- la cause de l'accident est un événement, non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la Force Majeure;
- la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

#### **ARTICLE 32**

Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes: vol, incendie, bris de glace, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 30 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 29.

#### **ARTICLE 33**

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de prime ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

#### **ARTICLE 34**

La période annuelle de prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

#### **ARTICLE 35**

Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Conditions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

#### **ARTICLE 36**

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 37 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

#### ARTICLE 37

L'Assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations à chaque échéance annuelle du contrat ou, à défaut, à la demande du souscripteur ou lors de la résiliation du contrat par l'une des parties.

Ce relevé comporte les indications suivantes:

- date de souscription du contrat;
- numéro d'immatriculation du véhicule :
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat:
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue;
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle;
- · la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

#### **ARTICLE 38**

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

#### **ARTICLE 39**

L'Assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'assuré:

- le montant de la prime de référence;
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A121-1 du Code des Assurances;
- la prime nette après application de ce coefficient;
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-2 du Code des Assurances.

La souscription aux options et packs d'options Protection, Tranquillité, Sérénité mentionnée aux Conditions Personnelles permet à l'assuré de bénéficier de tout ou partie des garanties ou avantages suivants:

#### 8 LES OPTIONS ET PACKS D'OPTIONS

Les garanties suivantes sont souscrites s'il en est fait expressément mention aux Conditions Personnelles.

#### **ARTICLE 40 L'EXTENSION DE LA GARANTIE** PERSONNELLE DU CONDUCTEUR (Incluse dans la formule Tous Risques Maxi et dans les packs Protection, Tranquillité et Sérénité)

Le plafond d'indemnisation prévu en cas d'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique du conducteur (supérieure à 10 %) est augmenté. Son montant est indiqué dans les Conditions Personnelles.

La garantie s'applique dans les conditions prévues à l'article 6.

#### ARTICLE 41 LE VÉHICULE DE PRÊT (Inclus dans la formule Tous Risques Maxi et dans les packs Tranquillité et Sérénité)

#### 41.1. Champ d'application du véhicule de prêt à domicile :

Le véhicule de prêt à domicile s'applique en France Continentale lorsqu'à la suite d'un événement couvert au titre du présent contrat, le véhicule assuré est immobilisé pour réparation.

Pour bénéficier du véhicule de prêt à domicile, le véhicule doit être roulant<sup>(1)</sup> et le sinistre déclaré doit faire l'objet d'une prise en charge.

(1) Un véhicule roulant : qui peut rouler au titre de la réglementation et dans des conditions normales

#### 41.2. Prestations du véhicule de prêt à domicile :

#### Nous garantissons...

- · la mise à disposition avec contrat de location d'un véhicule de remplacement de catégorie A, assuré par notre prestataire, pour toute la durée des réparations lorsque le véhicule assuré est économiquement et techniquement réparable;
- la livraison du véhicule de remplacement sur le lieu de votre choix ainsi que la livraison du véhicule assuré vers le garage;
- · La livraison du véhicule assuré, lavé extérieurement, et dépoussiéré intérieurement, contre la remise du véhicule de remplacement sur le lieu de votre choix.

Le forfait d'utilisation du véhicule de remplacement ou de prêt est plafonné à une distance de 200 km par jour.

En cas d'impossibilité de bénéficier du véhicule de prêt à domicile, l'Assureur orientera l'assuré, directement ou par l'intermédiaire de son prestataire, vers l'un de ses garages partenaires, afin qu'il bénéficie d'un véhicule de prêt, pris sur place, à partir du premier jour des réparations effectuées par ce même garage.

En cas de défaillance du prestataire ou d'impossibilité pour celui-ci de réaliser la prestation définie, l'Assureur mettra tout en œuvre pour apporter une prestation équivalente ou à défaut s'engagera à indemniser l'assuré de 10 euros par jour pendant la durée des travaux déterminée par l'expert.

#### 41.3. Exclusions du véhicule de prêt à domicile

#### ■ NOUS NE GARANTISSONS PAS:

• le véhicule de prêt à domicile lorsque le véhicule assuré a subi un événement de type bris de glace, vol, grêle ou panne.

#### ■ NOUS NE REMBOURSONS PAS:

· les frais de carburant.

#### ARTICLE 42 L'EXTENSION DE L'ASSISTANCE EN CAS DE PANNE (Assistance 0 km incluse dans la formule Tous Risques Maxi et dans le pack Sérénité)

La franchise kilométrique entre le domicile et le lieu de survenance du sinistre est supprimée en cas de panne ainsi qu'en cas de panne de charge pour un véhicule électrique. En Tous Risques Maxi, elle est inexistante en cas de crevaison, de perte, vol ou bris de clefs du véhicule.

Cette extension de garantie s'applique après un délai de carence, indiqué aux Conditions Spéciales, et selon les conditions décrites à l'article 5.

#### ARTICLE 42 BIS L'EXTENSION VÉHICULE DE PRÊT (Incluse en formule Tous Risques Maxi et en option des packs Tranquillité et Sérénité)

Cette extension s'applique immédiatement à la date de sa souscription sauf en cas de panne où un délai de carence de 30 jours est applicable. Les conditions de cette extension de garantie sont décrites à l'article 5.6.

#### ARTICLE 42 TER L'OPTION ZÉRO FRANCHISE BRIS DE GLACE (Incluse en formule Tous Risques Maxi ou en option de la garantie bris de glace)

La franchise en cas de remplacement d'un élément vitré garanti est supprimée.

Cette option s'applique dans les conditions décrites à l'article 4.2, si elle est mentionnée dans vos Conditions Personnelles.

### 9 LE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Dans tous les cas, le souscripteur doit formaliser par écrit sa réclamation afin que nous puissions répondre au mieux à son insatisfaction.

## ARTICLE 43 LE RECOURS AUPRÈS DU GESTIONNAIRE

Nous mettons à la disposition du souscripteur des conseillers de clientèle, ou leurs supérieurs hiérarchiques en cas de difficulté, habilités à répondre dans les meilleurs délais pour la gestion du contrat et du sinistre.

#### ARTICLE 44 LE RECOURS AUPRÈS DE NOTRE SERVICE CONSOMMATEURS

Dans tous les cas, vous devez formaliser par écrit votre réclamation afin que nous puissions répondre au mieux à votre insatisfaction, et l'adresser à notre service Consommateurs à l'adresse suivante:

#### Concernant les garanties d'assurance:

- en ligne via le formulaire de contact sur www.direct-assurance.fr ou depuis l'Espace Client Direct Assurance
- par courrier à l'adresse suivante :

#### **Direct Assurance**

Service Consommateurs 48, rue Carnot – CS 50025 92158 Suresnes Cedex

#### Concernant la garantie Assistance:

- via le formulaire de contact axa-assistance.fr/contact
- par courrier à l'adresse suivante :

#### **AXA Assistance**

Service gestion Relation Clientèle 6, rue André Gide 92320 Châtillon

#### **ARTICLE 45 NOS ENGAGEMENTS**

Chaque réclamation fait l'objet d'un examen approfondi afin de trouver ensemble une solution qui vous agrée.

Un accusé réception est adressé au souscripteur dans un délai maximum de 10 jours.

La situation du souscripteur sera étudiée avec le plus grand soin et une réponse argumentée lui sera adressée dans un délai maximum de soixante jours.

#### ARTICLE 46 LE RECOURS AUPRÈS DU MÉDIATEUR

Le souscripteur peut saisir le Médiateur de l'assurance :

- deux mois après sa première réclamation écrite, que vous ayez reçu une réponse ou non de notre part;
- et en tout état de cause, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de sa première réclamation écrite.

#### Cette saisine peut se faire:

- par voie électronique sur le site mediation-assurance.org
- ou par courrier,
- · à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance TSA 50110 75441 Paris Cedex 09

L'intervention du Médiateur est gratuite.

Le Médiateur formulera une proposition de solution dans un délai de 3 mois à réception du dossier complet.

Les deux parties, vous-même et AXA, restent libres de suivre ou non la proposition du Médiateur.

Vous conservez à tout moment la possibilité de saisir le tribunal compétent.

La Charte de la Médiation et les conditions d'accès au Médiateur sont également disponibles sur le site internet de la Médiation de l'Assurance.

## 10\_PROSPECTION COMMERCIALE PAR VOIE TÉLÉPHONIQUE

#### **ARTICLE 47 LA PROSPECTION PAR TÉLÉPHONE**

Le consommateur qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique peut gratuitement s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique en complétant le formulaire disponible sur le site www.bloctel.gouv.fr.

Dans ce cas il est interdit à un professionnel, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte, de démarcher téléphoniquement le consommateur, sauf si l'appel concerne l'exécution d'un contrat en cours et est en lien avec l'objet de ce contrat.

#### **ARTICLE 48 LA PROSPECTION PAR E-MAIL**

Comme l'assuré a renseigné son adresse e-mail lors de la souscription du contrat, il est possible qu'il reçoive des e-mails de prospection commerciale pour des produits ou services analogues. Vous pourrez à tout moment faire cesser ces communications électroniques en cliquant sur le lien de désabonnement présent dans l'e-mail, en remplissant le formulaire accessible dans la rubrique « Mentions légales » du site www.direct-assurance.fr ou en adressant votre demande à Avanssur, Service Consommateurs, 48 rue Carnot, CS 50025, 92158 Suresnes Cedex.

# DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT ET PROTECTION JURIDIQUE AUTOMOBILE

#### ARTICLE 1 LA GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT « DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS »

#### 1.1. Définition de l'assuré

Toute personne ayant la conduite ou la garde autorisée du véhicule assuré, le souscripteur du contrat, le propriétaire à l'exception de la société de crédit-bail, le locataire ainsi que tout passager du véhicule assuré et les ayants droits des personnes sus-mentionnées.

#### 1.2. Bien assuré

Le véhicule terrestre à moteur désigné sur les Conditions Personnelles.

#### 1.3. Etendue de la garantie

- Nous garantissons...
- La défense pénale des seuls intérêts de l'assuré poursuivi devant les juridictions répressives à la suite d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué le véhicule terrestre à moteur désigné aux Conditions Personnelles.
- L'exercice du recours amiable ou judiciaire de l'assuré afin d'obtenir, en dehors de tout différend ou litige entre l'assuré et nous, la réparation des dommages subis par le véhicule assuré et ses occupants au cours d'un accident de la circulation occasionné par un responsable identifié.

A l'occasion d'un changement de véhicule, cette garantie reste acquise à l'ancien véhicule, jusqu'à la date de sa vente et au plus tard pendant un mois à compter de la date d'effet de l'avenant du nouveau véhicule.

Lorsque le tiers responsable de l'accident est formellement identifié mais non assuré et insolvable, nous exerçons le recours de l'assuré auprès du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de dommages (FGAO).

Dans tous les cas, nous pouvons décider d'arrêter la procédure ou de ne pas poursuivre le tiers responsable si nous considérons les prétentions de l'assuré insoutenables, le procès voué à l'échec ou les offres de l'adversaire raisonnables.

Lorsque le recours n'est fait que dans votre intérêt personnel, nous exerçons votre recours avec accord de votre part.

Quand le recours est exercé contre nous, en cas de désaccord entre l'assuré et nous sur le montant de l'indemnité ou sur la mise en jeu d'une garantie, l'assuré bénéficie de la garantie Protection Juridique Automobile prévue à l'article 2 de la présente annexe.

#### 1.4. Mise en jeu de la garantie Défense Pénale et Recours

L'assuré bénéficie de l'assistance de l'**Assureur** qui mettra en œuvre dans les meilleurs délais les moyens pour défendre au mieux les intérêts de l'assuré.

L'assuré doit déclarer le sinistre à l'Assureur en respectant les délais et le formalisme prévus à l'article 11 du présent contrat « Informations de l'Assureur ».

Dès réception de la déclaration de sinistre, et en cas de sinistre garanti, un gestionnaire prend en charge la gestion du dossier et informe l'assuré de la procédure qu'il convient de suivre.

Les dispositions prévues à l'article 3 de la présente annexe s'appliquent également à la mise en jeu de la présente garantie.

#### 1.5. Montant de la garantie

La garantie est accordée dans la limite des montants mentionnés aux Conditions Spéciales.

## ARTICLE 2 LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE AUTOMOBILE « PROTECTION JURIDIQUE »

#### 2.1. Définition de l'assuré

Toute personne ayant la conduite ou la garde du véhicule.

#### ■ CEPENDANT, N'ONT PAS LA QUALITÉ D'ASSURÉ:

 les professionnels de la réparation, de la vente, du contrôle du véhicule, du dépannage et du courtage ainsi que leurs préposés, en ce qui concerne les véhicules qui leur sont confiés en raison de leurs fonctions.

#### 2.2. Bien assuré

Le véhicule terrestre à moteur désigné sur les Conditions Personnelles.

#### 2.3. Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet de satisfaire aux dispositions des articles L.127-1 et suivants du Code des Assurances.

#### 2.4. Etendue de la garantie

Nous garantissons...

La défense des seuls intérêts de l'assuré dans les cas suivants :

- Défense pénale hors accident: s'il fait l'objet de poursuites devant une juridiction répressive ou attrait devant une commission administrative en cas d'infraction au Code de la Route du fait de la détention ou de l'utilisation du véhicule désigné aux Conditions Personnelles et non impliqué dans un accident de la circulation;
- Location d'un véhicule: en cas de litige né de l'exécution ou de l'inexécution d'un contrat de location d'un véhicule de tourisme en remplacement de son véhicule immobilisé et désigné aux Conditions Personnelles;
- Conflit avec l'Assureur: en cas de conflit entre l'assuré et nous sur la mise en jeu d'une garantie du présent contrat ou le règlement d'un sinistre.

#### 2.5. Mise en jeu de la garantie Protection Juridique

L'assuré bénéficie de l'assistance des juristes de Juridica - SA au capital de 14 627 854,68 euros, Entreprise régie par le Code des assurances, TVA intracommunautaire: FR 69 572 079 150, dont le siège social est sis au 1 place Victorien Sardou, 78160 Marly le Roi, RCS Versailles 572 079 150, société d'assurance spécialisée mandatée par nous, qui mettra en œuvre dans les meilleurs délais les moyens pour solutionner le litige.

L'assuré doit déclarer le litige ou le conflit à Juridica par écrit en lui communiquant toutes pièces utiles.

Dès réception de sa déclaration, et en cas de litige garanti, un juriste prend en charge le dossier et **recherche dans un premier temps une solution amiable.** 

Lorsque aucune solution amiable satisfaisante ne peut être envisagée avec l'adversaire, et **si la procédure judiciaire est opportune** (application de l'article 3.3 « L'analyse de l'opportunité des suites à donner » de l'annexe) et que l'intérêt en jeu du litige est supérieur au montant fixé aux Conditions Spéciales, **les juristes de Juridica assisteront l'assuré en justice.** 

En cas de conflit d'intérêt entre l'assuré et nous, l'assuré a la liberté de choisir l'avocat ou toute personne qualifiée pour l'assister, étant précisé que les cas de désaccords portant sur le fondement des droits de l'assuré ou sur les mesures à prendre pour régler le litige sont résolus selon les dispositions prévues à l'article 3.3 « L'analyse de l'opportunité des suites à donner » de la présente annexe.

Les frais et honoraires de l'avocat sont alors à notre charge dans les conditions et limites prévues à l'article 3.4 «Les frais et honoraires pris en charge » de la présente annexe.

Les dispositions prévues à l'article 3 de la présente annexe s'appliquent également à la mise en jeu de la garantie Protection Juridique.

#### 2.6. Montant de la garantie

La garantie est accordée dans la limite des montants mentionnés aux Conditions Spéciales.

#### ARTICLE 3 LES DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES « DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS ET PROTECTION JURIDIQUE »

## **3.1.** Les conditions de mise en œuvre des garanties Défense Pénale et Recours et Protection Juridique

Pour que les garanties ci-dessus lui soient acquises l'assuré doit :

- nous déclarer le litige ou le conflit par écrit pendant la durée de validité de la garantie;
- nous transmettre, dès qu'il en a connaissance et dès sa réception, tout avis, lettres, convocations, assignations, actes d'huissiers et pièces de procédures qui lui seront adressés, remis ou signifiés;
- ne pas avoir eu connaissance du fait générateur du litige à la date de prise d'effet du présent contrat ou garantie;
- afin que nous puissions analyser les informations transmises et faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner au recours ou litige, l'assuré doit recueillir notre accord préalable avant de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle procédure, ou d'exercer une voie de recours.

L'assuré s'expose dans le cas contraire à une non prise en charge des frais avancés par ses soins sauf à pouvoir justifier de l'urgence à avoir agi avant l'accord préalable de l'Assureur.

#### 3.2. Intervention d'un avocat

Lorsqu'il est fait appel à un avocat, l'assuré dispose de la liberté de confier la défense de ses intérêts à l'avocat de son choix.

Si la partie adverse est défendue par un avocat, l'assuré sera, dans les mêmes conditions, assisté ou représenté par l'avocat de son choix, dans les conditions et limites prévues à l'article 3.4 « les frais et honoraires pris en charge » de la présente annexe.

Si l'assuré n'a pas connaissance d'un avocat susceptible d'intervenir dans la défense de ses intérêts, il pourra nous solliciter **par écrit**, afin que nous lui proposions les coordonnées d'un avocat.

Dans tous les cas, l'assuré négocie directement avec l'avocat le montant de ses frais et honoraires et signe avec ce dernier une convention d'honoraires.

Nous prendrons alors en charge les frais et honoraires de l'avocat choisi par l'assuré, des auxiliaires de justice, experts, officiers publics et ministériels désignés avec notre accord ou par décision de justice, dans les conditions et limites prévues par l'annexe à l'article 3.4 « les frais et honoraires pris en charge ».

#### 3.3. L'analyse de l'opportunité des suites à donner

La conduite du dossier et les actions à entreprendre sont décidées d'un commun accord entre l'assuré, Juridica et nous.

En cas de différend entre l'assuré et nous sur le fondement du droit ou sur les mesures à prendre pour régler un litige ou un conflit, l'assuré peut:

- soit soumettre ce différend à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou à défaut par le Président du Tribunal judiciaire statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour mettre en œuvre cette procédure sont à notre charge, dans les conditions et limites prévues à l'article 3.4 de l'annexe «Les frais et honoraires pris en charge», sauf décision contraire du Président du Tribunal judiciaire.
- soit exercer lui-même l'action, objet du désaccord à ses frais.

S'il obtient une décision définitive plus favorable que celle proposée par la tierce personne ou par nous, l'assuré sera remboursé des frais et honoraires qu'il aura engagés pour l'exercice de cette action, dans les conditions et limites prévues à l'article 3.4 « Les frais et honoraires pris en charge » de l'annexe.

#### 3.4. Les frais et honoraires pris en charge

Nous prenons en charge dans la limite des montants mentionnés aux Conditions Spéciales :

- les coûts de procès verbaux de police ou de gendarmerie, ou de constat d'huissier engagés par Juridica et nous;
- les honoraires d'experts engagés par Juridica et nous, ou résultant d'une expertise diligentée sur décision de justice;
- les honoraires d'experts diplômés de la réparation juridique du dommage corporel dans la limite des montants figurant au tableau des honoraires mentionné dans les présentes conditions générales;
- les frais taxables et émoluments d'avocats, d'avoués, d'auxiliaires de justice:
- les autres dépens taxables;
- les honoraires et frais non taxables d'avocats sur présentation d'une convention d'honoraires, dans la limite des montants figurant au tableau des honoraires mentionné dans les présentes Conditions Générales et selon les modalités de prise en charge ci-dessous:

La prise en charge des honoraires d'avocats s'effectue, dans la limite des montants exprimés, **sur présentation d'une convention d'honoraires** selon les modalités suivantes:

- soit, sur présentation d'une délégation d'honoraires, nous réglons directement l'avocat;
- soit, à défaut de cette délégation, nous vous remboursons sur présentation d'une facture acquittée.

#### **Subrogation**

Toute somme obtenue en remboursement des frais et des honoraires exposés pour le règlement du litige au titre des dépens ou en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ou son équivalent devant les autres juridictions, bénéficie prioritairement à l'assuré pour les dépenses restées à sa charge, et subsidiairement à l'Assureur, dans la limite des sommes qu'il a engagées.

#### 3.5. Les exclusions communes aux garanties Défense Pénale et Recours et Protection Juridique

#### ■ NOUS NE GARANTISSONS PAS:

En plus de exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 8 des Conditions Générales, nous ne garantissons pas :

- la défense de l'assuré lorsqu'elle est liée à des dommages ou faits survenus sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré, égale ou supérieure aux quotités fixées par les dispositions législatives et réglementaires du Code de la Route français ou lorsque l'assuré a refusé de se soumettre aux épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique;
- la défense de l'assuré lorsqu'elle est liée à des dommages ou faits survenus sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants selon le code de la Santé Publique français;
- la défense de l'assuré lorsqu'il est poursuivi pour délit de fuite;
- le recours de l'assuré lorsque son préjudice ne dépasse pas le montant de la franchise indiqué aux Conditions Spéciales, déduction faite des éventuelles indemnisations déjà obtenues par ailleurs pour la réparation des dommages;
- le recours des passagers du véhicule assuré contre le conducteur de ce dernier:
- les condamnations prononcées contre l'assuré (y compris au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises et étrangères), amendes et accessoires;
- les honoraires des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées;
- les litiges qui ont pour origine une contravention sanctionnée par le paiement d'une amende.

## TABLEAU DES HONORAIRES ET FRAIS NON TAXABLES D'AVOCATS

Les montants indiqués ci-dessous en euros comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Nous vous remboursons HT lorsque vous récupérez la TVA et TTC en cas contraire.

Dans ce dernier cas, ces montants varient en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

	MONTANTS TTC	
ASSISTANCE		
<ul> <li>Assistance à expertise</li> <li>Assistance à mesure d'instruction</li> <li>Recours précontentieux en matière administrative</li> <li>Représentation devant une commission administrative civile ou disciplinaire</li> </ul>	316€	Par intervention
<ul> <li>Transaction définitive ayant abouti à un protocole signé par les parties</li> <li>Médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge</li> </ul>	309€	Par affaire
Intervention amiable non aboutie	250€	Par affaire
ORDONNANCES		
<ul> <li>En matière administrative sur requête</li> <li>En matière gracieuse ou sur requête</li> <li>Référé</li> </ul>	441€	Par ordonnance
PREMIÈRE INSTANCE (Y COMPRIS LES MÉDIATIONS ET CONCILIATIO	ONS N'AYANT PAS ABO	DUTI)
Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	316€	Par affaire
Tribunal judiciaire	1090€	Par affaire
<ul><li>Tribunal de commerce</li><li>Conseil de prud'hommes</li><li>Tribunal administratif</li></ul>	994€	Par affaire
Toutes autres juridictions de première instance (dont le juge de l'exécution)	726€	Par affaire
APPEL		
Toutes matières sauf pénal	1142€	Par affaire
En matière pénale	789€	Par affaire
HAUTES JURIDICTIONS		
Cour d'assises	1579€	Par affaire (y compris les consultations)
<ul> <li>Cour de Cassation - Conseil d'Etat - Cour de justice de l'Union européenne - Cour européenne des droits de l'homme</li> </ul>	2610€	Par affaire (y compris les consultations)



Ces Conditions Spéciales font partie intégrante de votre contrat et complètent vos Conditions Générales.

## CONDITIONS SPÉCIALES CONTRAT AUTO

Ces Conditions Spéciales font partie intégrante de votre contrat et complètent vos Conditions Générales.

GARANTIES	COUVERTURE MAXIMALE PAR SINISTRE	RÉF CG
DOMMAGES CAUSÉS À AUTRUI (RESP	ONSABILITÉ CIVILE)	
Dommages corporels (en circulation et hors circulation)	Sans limitation de somme.	Art 3 / 3.6
Dommages matériels (en circulation et hors circulation)	Limitée à 100 millions d'euros.	Art 3 / 3.6
on outsitoriy	Sauf en cas de conduite ou de garde obtenue contre le gré du propriétaire ou de son gardien autorisé : dommages matériels : 1 million d'euros.	
DOMMAGES TOUS ACCIDENTS, INCENTEMPÊTE, ATTENTATS	DIE, VOL, CATASTROPHES NATURELLES ET TEC	CHNOLOGIQUES,
Véhicule terrestre à moteur	Jusqu'à concurrence de la valeur au jour du sinistre déterminée par expert et limitée à la valeur d'achat.	Art 4
Accessoires non livrés en série avec le véhicule :	En formules Tiers Mini, Tiers Maxi, Tous Risques et Tous Risques Leasing: 460€  En formule Tous Risques Maxi: 920€ 920€	Art 4 / 4.3. à 4.9
Éléments constitutifs du véhicule	Jusqu'à concurrence du coût de réparation ou de remplacement à l'identique, dans la limite du coût des pièces tel que défini par le constructeur du véhicule assuré et d'un taux horaire de main d'œuvre calculé sur la base de nos outils de chiffrage qui prend en compte des critères tels que la marque, le modèle du véhicule, les éléments endommagés, et les meilleures conditions économiques locales.	Art 4 / 4.10
Cas du véhicule acheté neuf:	Cette garantie est limitée à 1 prise en charge par année civile.  Indemnisation garantie à la valeur d'achat suivant la date de 1 <sup>re</sup> mise	Art 12 / 12.1
	en circulation.  En formules Tiers Maxi, Tous Risques et Tous Risques Leasing: 12 mois suivant la date de 1 <sup>re</sup> mise en circulation.  En formule Tous Risques Maxi: 48 mois suivant la date de 1 <sup>re</sup> mise en circulation.	_
BRIS DE GLACE	Jusqu'à concurrence du coût de réparation ou de remplacement à l'identique, dans la limite du coût des pièces tel que défini par le constructeur du véhicule assuré et d'un taux horaire de main d'œuvre calculé sur la base de nos outils de chiffrage qui prend en compte des critères tels que la marque, le modèle du véhicule, les éléments vitrés endommagés, et les meilleures conditions économiques locales. En tout état de cause, en cas de réparation, le montant de l'indemnisation est limité à 100€ pour toute réparation quel que soit le nombre d'impact(s).	Art 4 / 4.2
PROTECTION FINANCIÈRE LEASING	Jusqu'à concurrence de l'indemnité contractuelle réclamée par la société de location.	Art 7 / 7.3
GARANTIE DU CONDUCTEUR	Montant indiqué dans vos Conditions Personnelles	Art 6 / 6.2 - 6.3
DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS	4600€	ANNEXE Art 1 / 1.5
PROTECTION JURIDIQUE AUTOMOBILE	4600€	ANNEXE Art 2 / 2.6
CONTENU DU VÉHICULE	1000€	Art 4 / 4.10

## CONDITIONS SPÉCIALES CONTRAT AUTO (SUITE)

GARANTIES	COUVERTURE MAXIMALE PAR SINISTRE		RÉF CG					
ASSISTANCE								
Prestations pour un voyage effectué avec le véhicu	Prestations pour un voyage effectué avec le véhicule assuré							
Frais de dépannage ou de remorquage :	185€ par voyage							
Frais de dépannage ou de remorquage en cas de crevaison:	185€ par voyage Cette garantie est lim							
Frais de dépannage ou de remorquage en cas de perte, vol ou bris de clef:	185€ par voyage Cette garantie est limitée à 1 prise en charge par année civile.		Art 5 / 5.3.1					
Frais de dépannage ou de remorquage en cas de panne de charge électrique:	185€ par voyage  Cette garantie est limitée à 1 prise en charge par année civile, pour les véhicules électriques uniquement.		Art 5 / 5.3.1					
Frais d'hôtel en cas d'indisponibilité du véhicule:	185€ par voyage 50€ par nuit et par personne, pour 1 nuit maximum en France et 3 nuits maximum à l'étranger.		Art 5 / 5.3.2					
Fourniture d'une voiture de location :	Durée maximum 24 h	en France, 48 h à l'étranger.	Art 5 / 5.3.3					
Envoi de pièces de rechange:	Caution exigée si la c	ommande enregistrée dépasse 460€.	Art 5 / 5.3.6					
Frais de gardiennage à l'étranger:	115€		Art 5 / 5.3.9					
Prestations pour un voyage effectué avec ou sans  • Assistance médicale	le véhicule assuré							
- Frais d'évacuation sur pistes de ski :	305€	305€						
<ul> <li>Prise en charge des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation sauf frais dentaires:</li> </ul>	7700€		Art 5 / 5.5.11					
- Prise en charge des frais dentaires urgents:	50€		Art 5 / 5.5.11					
- Avance sur frais d'hospitalisation:	7700€		Art 5 / 5.5.11					
<ul> <li>Participation aux frais d'hébergement d'une personne se rendant au chevet d'un bénéficiaire:</li> </ul>	50 € par nuit avec un maximum de 500 €.		Art 5 / 5.5.4					
Assistance décès								
<ul> <li>Participation aux frais d'hébergement pour reconnaissance du corps d'un assuré:</li> </ul>	50€ par nuit et par personne, pour 2 personnes et 2 nuits maximum.		Art 5 / 5.5.8					
- Prise en charge des frais de cercueil:	760€		Art 5 / 5.5.7					
Assistance difficultés à l'étranger								
- Avance de devises:	1000€		Art 5 / 5.5.9					
- Dépôt de la caution pénale:	11 500€		Art 5 / 5.4.1					
- Honoraires homme de loi:	1600€		Art 5 / 5.4.2					
Prestations pour l'Extension Véhicule de prêt								
Véhicule de prêt de catégorie A ou B (type citadine):	- si votre véhicule est non roulant	7 jours en cas de panne (limité à 2 pannes/an) 15 jours en cas de dommages accidentels	Art. 5.6 / 5.6.1					
	- en cas de vol non retrouvé	30 jours						
	Les durées maximum de location selon l'événement ne peuvent être cumulées.							

GARANTIES	FRANCHISE	
PRÊT OCCASIONNEL DE VÉHICULE	Si, au moment d'un sinistre, le conducteur non désigné au contrat (sauf conjoint <sup>(1)</sup> ) est une personne qui ne peut justifier d'une assurance effective sans interruption au cours des 2 dernières années en tant que conducteur principal, l'assuré conservera à sa charge une part du montant des dommages occasionnés et/ou subis par le conducteur ou le véhicule assuré.  (1) Couple marié ou pacsé qui forme un foyer fiscal unique.  Montant: 1500€, révisable à l'échéance de votre contrat.	Art 10

## CONDITIONS SPÉCIALES CONTRAT AUTO (SUITE)

GARANTIES	FRANCHISE			RÉF CG
INTERRUPTION D'ASSURANCE	Si, au moment d'un sinistre date de prise d'effet des ga justifier d'une assurance effe antérieure à la date de sous sa charge une franchise en occasionnés et/ou subis par Montant: 1500€, révisable à	Art 10 BIS		
TEMPÊTES ET ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES EXCEPTIONNELS	380€			Art 4 / 4.6
CATASTROPHES NATURELLES	380€ fixée par arrêté ministe	380 € fixée par arrêté ministériel du 4 août 2003.		
INCENDIE, VOL, ATTENTATS, DOMMAGE TOUS ACCIDENTS, CONTENU DU VÉHICULE	Le montant de la franchise e Il est révisable à l'échéance	Art 12 / 12.1		
ASSISTANCE		Distance minimum de l'événement par rapport au domicile du souscripteur pour bénéficier des prestations d'assistance:		
	Assistance aux personn	es	50 Km	Art 5 / 5.5
	Assistance au véhicule			Art 5 / 5.3
	(y compris retour au domic	, , , ,		
	en cas d'accident / vol / v     en cas de pappa		0 Km	
	en cas de panne	avec Tous Risques Maxi ou avec pack Sérénité sans Tous Risques Maxi ou	0 Km	
		sans pack Sérénité	30 Kili	
	en cas de crevaison, ou de clef perdue, brisée ou volée	avec Tous Risques Maxi	0 Km	
	en cas de de panne de charge électrique (véhicule électrique)	avec Tous Risques Maxi ou avec pack Sérénité	0 Km	
	Franchise sur frais médicaux Prise d'effet de la garantie crevaison, de clefs perdues, électrique: 30 jours après sa Prise d'effet de la garantie Ex 30 jours après modification de	Art 5 / 5.5.11		
	30 jours apres mounication (			
		Art. 5.6		
GARANTIE PERSONNELLE DU CONDUCTEUR	Nous indemnisons les conséquences de vos blessures si le taux d'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP, anciennement appelé IPP) est supérieur à 10 %.			Art 6 / 6.3
BRIS DE GLACE	Le montant de la franchise est indiqué sur vos Conditions Personnelles. Il est révisable à l'échéance de votre contrat.  Pour un pare-brise, la franchise ne s'applique pas en cas de réparation, mais uniquement en cas de remplacement.  Si la formule Tous Risques Maxi ou l'option Zéro franchise Bris de glace est souscrite, la franchise ne s'applique pas en cas de remplacement, pour tout élément vitré garanti défini dans l'article 4.2.			Art 4.2 / 12 / 12.1 / 42 TER
DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS	Nous garantissons la défens Nous exerçons un recours a Toutefois pour un montant i recours judiciaire.		Page 39 – Art 1	
PROTECTION JURIDIQUE AUTOMOBILE	Juridica fournit une assistance pour la défense des intérêts de l'assuré. Toutefois, pour un montant inférieur à 380€, ils n'exercent pas d'action judiciaire.			Page 39 – Art 2 / 2.5





Une société du groupe AXA